



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012047-0014 - ARRETE ARS LR / 2012- N °139 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Ponteils	1
Arrêté N °2012047-0015 - ARRETE ARS LR / 2012- N °138 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2012047-0016 - ARRETE ARS LR / 2012- N °137 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier d'Alès	10
Décision - DECISION ARS LR /2011 - 847 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CHU DE NIMES	14
Décision - DECISION ARS LR /2011 - 848 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE L'HOPITAL PRIVE "LES FRANCISCAINES"	17
Décision - Décision portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Bonnefon	20

DDCS

Arrêté N °2012046-0012 - Arrêté d'agrément JEP association La Pensée et association Siloé	23
Arrêté N °2012047-0011 - Arrêté du 16 février 2012 relatif à l'agrément de Monsieur FRAYTAG Jean Claude en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	26

DDPP

Arrêté N °2012047-0005 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme Karine MANCINI vétérinaire à LUNEL	29
Arrêté N °2012053-0002 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme Frédérique MORCEL vétérinaire à ST CHRISTOL LES ALES (30)	32

DDTM

Arrêté N °2012046-0008 - ARRETE portant autorisation de pénétrer les propriétés privées pour la réalisation de levés topographiques nécessaires à l'élaboration des PPRI communaux du bassin versant aval du Gardon	35
Arrêté N °2012046-0009 - ARRETE portant autorisation de pénétrer les propriétés privées pour la réalisation de levés topographiques nécessaires à l'élaboration des PPRI communaux du bassin versant du Rhône	40

Arrêté N °2012047-0012 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de VIC LE FESQ	45
Arrêté N °2012047-0013 - autorisation de reprofilage du Gardon de Mialet-Communes de Thoiras et Gènerargues	48
Arrêté N °2012048-0001 - Arrêté abrogeant partiellement l'arrêté n ° 2012046-0002 du 15 février2012 prolongeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard	57
Arrêté N °2012048-0002 - arrêté d'autorisation pour la régularisation du forageF93 et autorisation du nouveau forage Nouveau Nord des Prés pour le syndicat AEP de la DRoude à Ners.	60
Arrêté N °2012048-0003 - arrêté portant ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement relative à la réalisation de la halte fluviale Les Esteres à Aramon.	70
Arrêté N °2012051-0002 - Arrêté portant prolongation d'une autorisation de capture temporaire, transport et relâcher de spécimens appartenant à des espèces protégées - castors - commune de SERNHAC.	75
Arrêté N °2012051-0004 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de FOURQUES	78
Arrêté N °2012051-0005 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BELLEGARDE	82
Arrêté N °2012051-0006 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BEUCAIRE	86
Arrêté N °2012051-0007 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de COMPS	90
Arrêté N °2012051-0008 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune d'ARAMON	94
Arrêté N °2012052-0001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté concernant l'immeuble sis 20 avenue Carnot sur la commune d'ALES.	98
Arrêté N °2012053-0003 - arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au lotissement Le Clos de La Licorne à Vestric et Candiac	102

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012023-0012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL Laboratoire de biologie médicale du Docteur H. Darmon - 9 place Séverine à Nîmes	107
Arrêté N °2012023-0013 - Arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL Laboratoire de biologie médicale du docteur H. Darmon à Nîmes	110
Arrêté N °2012037-0063 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de VAUVERT d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "forages FE1 et FE2 de Gallician" au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine	113

Arrêté N °2012045-0009 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé "17 rue du Roc" à BAGNOLS SUR CEZE	133
Arrêté N °2012046-0010 - arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages "Romaine III " et "Romaine IV" situés sur la commune de VERGEZE (Gard) sous la désignation commerciale de "PERRIER".	142
Arrêté N °2012046-0013 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale Au fil du Rhône situé à Roquemaure	145
Arrêté N °2012046-0014 - Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico- Sociale Gardons et Garrigues situé à Saint Hilaire de Brethmas	148
Arrêté N °2012051-0009 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT PONS LA CALM : - de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement - d'instauration des périmètres de protection du captage dit "forage de Combe Gazelle" au titre des articles L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,	151
Arrêté N °2012051-0010 - Arrêté portant Déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de SAINT PONS LA CALM : - de dérivation des eaux souterraines sur la commune de ST PONS LA CALM au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement - d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "puits de Boulidouire" au titre des art L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humain	169
Arrêté N °2012051-0011 - Autorisation à titre provisoire pour 2012 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Sophia La Capitelle à Meynes	189
Arrêté N °2012051-0012 - Autorisation à titre provisoire pour 2012 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD SAS Korian Mas de Lauze à Nîmes.....	192
Arrêté N °2012051-0013 - Autorisation à titre provisoire pour 2012 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Résidence ORPEA La Camargue à Nîmes	195

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2012022-0001 - approbation et autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'énergie électrique pour mise en conformité de la ligne électrique en 63000 volts Aigues- Mortes- Saint- Christol- Grande- Motte	198
---	-----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012046-0004 - Arrêté portant classement de l'hôtel Les Jasses de Camargue à GALLARGUES LE MONTUEUX en catégorie 3 étoiles pour 30 chambres	202
Arrêté N °2012046-0005 - Arrêté portant classement du camping L'Oliveraie à ST JEAN DE MARUEJOLS & AVEJAN en catégorie 2 étoiles pour 10 emplacements	205
Arrêté N °2012046-0006 - Arrêté portant classement d'un office de tourisme	209

Arrêté N °2012047-0002 - Arrêté interpréfectoral relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes dans la Vallée de la Cèze	212
Arrêté N °2012047-0006 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet	215
Arrêté N °2012053-0001 - Arrêté portant retrait de la commune de PONT- SAINT- ESPRIT du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont- Saint- Esprit et Lussan	218

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012045-0010 - arrêté autorisant la SAS GC conseil à exploiter la masse constituée par un terril de mines, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES	221
Arrêté N °2012045-0011 - concernant les garanties financières pour la remise en état, relatif à la carrière sur le territoire de la commune de BARJAC au ldit "Bois Communal" - exploitant : SAS PELLET	252

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2012038-0004 - Création du syndicat de production d'eau potable de LACAN	258
--	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012047-0014

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 16 Février 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °139 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2012-N°139

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-280 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Ponteils à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 31 janvier 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **156 815,54 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/01/2012, 13:33
Date de validation par la région : jeudi 09/02/2012, 11:14
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:21**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	30 787,16	0,00	0,00	1 642 049,47	1 642 049,47	1 490 386,05	151 663,43	151 663,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	356,75	356,75	356,75	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	555,12	555,12	537,21	17,91	17,91
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	77 112,97	77 112,97	71 978,77	5 134,20	5 134,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	30 787,16	0,00	0,00	1 720 074,31	1 720 074,31	1 563 258,77	156 815,54	156 815,54



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012047-0015

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 16 Février 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °138 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2012-N°138

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-279 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, les 31 janvier et 8 février 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **2 942 118,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/01/2012, 17:37
Date de validation par la région : jeudi 09/02/2012, 10:55
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:20**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	26 902 441,79	26 902 441,79	24 554 484,98	2 347 956,81	2 347 956,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	60 055,00	60 055,00	53 783,54	6 271,46	6 271,46
DMI	0,00	0,00	0,00	552 742,48	552 742,48	523 988,30	28 754,18	28 754,18
Mon patient	0,00	0,00	0,00	988 357,36	988 357,36	932 552,59	55 804,79	55 804,79
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	375 500,91	375 500,91	344 371,40	31 129,50	31 129,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	47 779,61	47 779,61	44 270,85	3 508,77	3 508,77
ACE	0,00	0,00	0,00	3 647 909,69	3 647 909,69	3 367 596,62	280 313,07	280 313,07
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	32 574 786,86	32 574 786,86	29 821 048,28	2 753 738,57	2 753 738,57

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 08/02/2012, 10:38
Date de validation par la région : jeudi 09/02/2012, 11:25
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:29**

	D : Montant de l'activité LAMDA (n-2) pris en compte (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA (n-1) renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	F : Dernier montant LAMDA (n-1) renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 397 070,58	1 397 070,58	1 208 690,97	188 379,61	188 379,61
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 397 070,58	1 397 070,58	1 208 690,97	188 379,61	188 379,61



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012047-0016

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 16 Février 2012**

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2012- N °137 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2011 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2012-N°137

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2011** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-278 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Alès à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **décembre 2011**, le 3 février 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **décembre 2011** s'élève à : **4 996 576,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 février 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2011 - Période Année 2011 M12 : Année entière
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/02/2012, 10:05
Date de validation par la région : jeudi 09/02/2012, 10:37
Date de récupération : jeudi 16/02/2012, 09:19**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	42 817 988,34	42 817 988,34	38 583 459,91	4 234 528,43	4 234 528,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	99 946,36	99 946,36	90 136,29	9 810,07	9 810,07
DMI	0,00	0,00	0,00	233 988,73	233 988,73	203 209,36	30 779,37	30 779,37
Mon patient	0,00	0,00	0,00	3 370 351,89	3 370 351,89	3 109 593,09	260 758,80	260 758,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	557 050,10	557 050,10	503 250,22	53 799,88	53 799,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	40 264,69	40 264,69	36 366,61	3 898,09	3 898,09
ACE	0,00	0,00	0,00	4 206 034,27	4 206 034,27	3 803 032,65	403 001,62	403 001,62
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	51 325 624,39	51 325 624,39	46 329 048,13	4 996 576,26	4 996 576,26



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 22 Février 2011**

ARS Languedoc Roussillon

DECISION ARS LR /2011 - 847 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS
LABILES DU CHU DE NIMES

DECISION ARS LR /2011 - 847

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CHU DE NIMES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du Directeur de l'ARH du 1^{er} août 2006 autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale au CHU de Nîmes,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 04 avril 2011 relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur du CHU de Nîmes signée le 29 mars 2011 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 15 décembre 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 15 juin 2011,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 10 mai 2011,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le centre hospitalier universitaire de Nîmes est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles d'urgence vitale tel que défini à l'article D 1221-20 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard; dont une ampliation sera adressée à l'ARS du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 février 2011

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 22 Juillet 2011**

ARS Languedoc Roussillon

DECISION ARS LR /2011 - 848 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS
LABILES DE L'HOPITAL PRIVE "LES
FRANCISCAINES"

DECISION ARS LR /2011 - 848

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE L'HOPITAL PRIVE "LES FRANCISCAINES"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du Directeur de l'ARH du 1^{er} août 2006 autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale de l'Hôpital Privé "Les Franciscaines",

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 03 mai 2011 relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de l'Hôpital Privé "Les Franciscaines" signée le 02 juin 2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 15 décembre 2010,

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 15 juin 2011,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 10 mai 2011,

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'Hôpital Privé "Les Franciscaines" est autorisé à faire fonctionner un dépôt de produits sanguins labiles d'urgence vitale tel que défini à l'article D 1221-20 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard; dont une ampliation sera adressée à l'ARS du Languedoc-Roussillon ainsi qu'à l'Établissement Français du Sang.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22 juillet 2011

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 24 Février 2011**

ARS Languedoc Roussillon

Décision portant autorisation de
fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles de la Clinique Bonnefon

DECISION ARS LR /2011 - 201

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT
DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE BONNEFON**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu la décision de l'ARH du 12 décembre 2008 autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale de la Clinique Bonnefon

Vu la décision du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 06 janvier 2011 relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique Bonnefon signée le 1^{er} juillet 2008 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée du 07/02/2011,

Vu l'avis du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 26/01/2011.

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation de déplacer le dépôt de sang d'urgence vitale, autorisé par décision du 12 décembre 2008, dans l'unité de soins continus de la Clinique Bonnefon à Alès est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne proroge pas l'autorisation de fonctionnement du 12 décembre 2008 qui expire le 12 décembre 2013. Elle est subordonnée à la formation de tout le personnel infirmier habilité des soins continus, et du responsable médical du dépôt comme prévu par l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang.

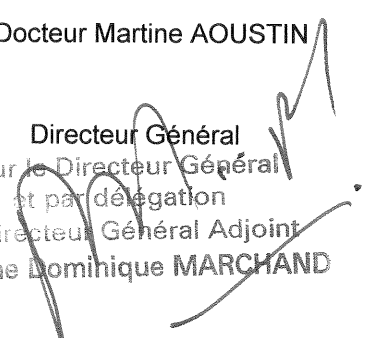
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0012

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 15 Février 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément JEP association La Pensée
et association Siloé



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 février 2012

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTE N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012 HB 2 du 05 janvier 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

VUE La demande d'agrément présentée par les associations, ci-après :

ASSOCIATION LA PENSEE
ASSOCIATION SILOE

SAINT FELIX DE PALLIERES
LE GRAU DU ROI

Arrêté :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont les noms suivent:

AGREMENT N° 30/JEP/01/12

ASSOCIATION LA PENSEE
LA HOURNE
30140 SAINT FELIX DE PALLIERES

AGREMENT N° 30/JEP/02/12

ASSOCIATION SILOE
12 BIS RUE DES TRABAQUES
30240 LE GRAU DU ROI

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**

Isabelle KNOWLES

SIGNÉ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012047-0011

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 16 Février 2012**

DDCS

Arrêté du 16 février 2012 relatif à l'agrément
de Monsieur FRAYTAG Jean Claude en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Pôle logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012- du 16 février 2012
relatif à l'agrément de Monsieur FRAYTAG Jean Claude
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 22 novembre 2011 présenté par Monsieur FRAYTAG Jean Claude, domicilié à Villeneuve les Avignon (30 400), 28, allée des Lentisques, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Uzès ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition en date du 9 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur FRAYTAG Jean Claude satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur FRAYTAG Jean Claude justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur FRAYTAG Jean Claude, domicilié à Villeneuve les Avignon (30 400), 28, allée des Lentisques, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'Uzès.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 février 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle Knowles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012047-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 16 Février 2012**

DDPP

arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Mme Karine MANCINI vétérinaire à
LUNEL



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 16 février 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Karine MANCINI, docteur vétérinaire, en date du 1er février 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Karine MANCINI, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire de Camargue - 1000 avenue des Abrivados - 34400 LUNEL .

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Karine MANCINI est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Karine MANCINI doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Karine MANCINI respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 16 février 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012053-0002

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 22 Février 2012**

DDPP

arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Mme Frédérique MORCEL vétérinaire à ST
CHRISTOL LES ALES (30)



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 22 février 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Frédérique MORCEL, docteur vétérinaire, en date du 15 février 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Frédérique MORCEL, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire "Les Christollines", chemin communal des christollines - 30380 - SAINT CHRISTOL LES ALES.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Frédérique MORCEL est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Frédérique MORCEL doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Frédérique MORCEL respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 22 février 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Février 2012**

DDTM

ARRETE portant autorisation de pénétrer les propriétés privées pour la réalisation de levés topographiques nécessaires à l'élaboration des PPRI communaux du bassin versant aval du Gardon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Réf. :

Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN

04 66 62.65.62

Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: AIGALIERS, ARGILLIERS, AUBUSSARGUES, BARON, BLAUZAC, BOURDIC, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTÉZARGUES, FOISSAC, FOURNÈS, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-MAXIMIN, SAINTE-ANASTASIE, SANILHAC-SAGRIÈS, SERNHAC, THÉZIERS, VALLIGUIÈRES, et VERS-PONT-DU-GARD, en vue de permettre aux agents du Cabinet de géomètres SCP de géomètres experts RICHER et aux agents du bureau d'études HYDRATEC de réaliser des levés topographiques et les visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant aval du Gardon dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) communaux du bassin versant aval du Gardon (études de définition de l'aléa inondation par modélisation).

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957

Vu les articles 433-1 1 et R 610-5 du nouveau code pénal

Vu le projet de révision des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvés Gardon Aval et Confluence Rhône-Gardon-Briançon et le projet d'élaboration de PPRI communaux sur le bassin versant aval du Gardon

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: AIGALIERS, ARGILLIERS, AUBUSSARGUES, BARON, BLAUZAC, BOURDIC, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTÉZARGUES, FOISSAC, FOURNÈS, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-MAXIMIN, SAINTE-ANASTASIE, SANILHAC-SAGRIÈS, SERNHAC, THÉZIERS, VALLIGUIÈRES, et VERS-PONT-DU-GARD, en vue de permettre aux agents du Cabinet RICHER géomètre expert de réaliser des levés topographiques et aux agents du bureau d'études HYDRATEC de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant aval du Gardon dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant aval du Gardon (études de définition de l'aléa inondation par modélisation), présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard le 26 janvier 2012

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Cabinet RICHER géomètre expert et du bureau d'étude HYDRATEC n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Les agents du Cabinet RICHER géomètre expert et du bureau d'études HYDRATEC, mandatés par la DDTM pour le compte de l'Etat, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: AIGALIERS, ARGILLIERS, AUBUSSARGUES, BARON, BLAUZAC, BOURDIC, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTÉZARGUES, FOISSAC, FOURNÈS, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-MAXIMIN, SAINTE-ANASTASIE, SANILHAC-SAGRIÈS, SERNHAC, THÉZIERS, VALLIGUIÈRES, et VERS-PONT-DU-GARD, en vue de réaliser des levés topographiques et de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant aval du Gardon dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant aval du Gardon (études de définition de l'aléa inondation par modélisation)

A cet effet, les agents concernés pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des élagages, ébranchements et autres travaux que les études rendront indispensables.

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur le territoire des communes suivantes: AIGALIERS, ARGILLIERS, AUBUSSARGUES, BARON, BLAUZAC, BOURDIC, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTÉZARGUES, FOISSAC, FOURNÈS, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-MAXIMIN, SAINTE-ANASTASIE, SANILHAC-SAGRIÈS, SERNHAC, THÉZIERS, VALLIGUIÈRES, et VERS-PONT-DU-GARD.

Article 2 :

Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. La pénétration des agents susvisés ne pourra avoir lieu:

- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire,
- ou en son absence au gardien de la propriété,
- dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage en mairie de dix jours.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer dans les propriétés closes avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 :

Les Maires des communes concernées, les forces de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes susmentionnées dans lesquelles les études seront effectuées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du prestataire en charge des opérations.

A défaut d'entente amiable, un recours contentieux pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par tous moyens à la convenance des maires et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, en mairie des communes concernées, visées à l'article 1er.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires des communes suivantes: AIGALIERS, ARGILLIERS, AUBUSSARGUES, BARON, BLAUZAC, BOURDIC, CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS, COMPS, DOMAZAN, ESTÉZARGUES, FOISSAC, FOURNÈS, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, LA CAPELLE-ET-MASMOLÈNE, MEYNES, MONTFRIN, POUZILHAC, REMOULINS, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-MAXIMIN, SAINTE-ANASTASIE, SANILHAC-SAGRIÈS, SERNHAC, THÉZIERS, VALLIGUIÈRES, et VERS-PONT-DU-GARD, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur du Cabinet RICHER géomètre expert (102, rue des Gabares - 34 000 MONTPELLIER) et le Directeur du bureau d'études HYDRATEC (Immeuble l'Orient, 10 place Charles Béraudier 69428 LYON Cedex 03) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 février 2012

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Martine Laquière



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Février 2012**

DDTM

ARRETE portant autorisation de pénétrer les propriétés privées pour la réalisation de levés topographiques nécessaires à l'élaboration des PPRI communaux du bassin versant du Rhône

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Réf. :
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
04 66 62.65.62
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, LE CAILAR, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGÈZE, en vue de permettre aux agents de la Société de géomètres experts "BOTTRAUD, BARBAROUX et associés" et aux agents du bureau d'études EGIS de réaliser des levés topographiques et les visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant du Rhône dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) communaux du bassin versant du Rhône (études de définition de l'aléa inondation par modélisation).

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957

Vu les articles 433-1 1 et R 610-5 du nouveau code pénal

Vu le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Rhône approuvé

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, LE CAILAR, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGÈZE, en vue de permettre aux agents de la Société de géomètres experts "BOTTRAUD, BARBAROUX et associés" de réaliser des levés topographiques et aux agents du bureau d'études EGIS de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant du Rhône dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant du Rhône (études de définition de l'aléa inondation par modélisation), présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard le 26 janvier 2012

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la Société de géomètres experts "BOTTRAUD, BARBAROUX et associés" et du bureau d'étude EGIS n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Les agents du Société de géomètres experts "BOTTRAUD, BARBAROUX et associés" et du bureau d'études EGIS, mandatés par la DDTM pour le compte de l'Etat, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur le territoire des communes suivantes: AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, LE CAILAR, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGÈZE, en vue de réaliser des levés topographiques et de réaliser des visites de terrain sur l'ensemble du bassin versant du Rhône dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'élaboration des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) communaux du bassin versant du Rhône (études de définition de l'aléa inondation par modélisation)

A cet effet, les agents concernés pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des élagages, ébranchements et autres travaux que les études rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur le territoire des communes suivantes: AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, LE CAILAR, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGÈZE

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

Article 2 :

Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. La pénétration des agents susvisés ne pourra avoir lieu:

- dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire,
- ou en son absence au gardien de la propriété,
- dans les propriétés non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage en mairie de dix jours.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer dans les propriétés closes avec l'assistance du Juge d'Instance.

Article 3 :

Les Maires des communes concernées, les forces de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes susmentionnées dans lesquelles les études seront effectuées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du prestataire en charge des opérations.

A défaut d'entente amiable, un recours contentieux pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement et au moins dix jours avant son exécution, dans les communes de: AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, LE CAILAR, MUS, NAGES-ET-SOLOGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGÈZE, à la diligence et aux frais des Maires.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les Maires des communes suivantes: AIGUES-VIVES, BOISSIERES, CALVISSON, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, CONGENIES, LANGLADE, LE CAILAR, MUS, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DIONIZY, VERGÈZE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur du Société de géomètres experts "BOTTRAUD, BARBAROUX et associés" (15 avenue du 8 mai 1945, 34160 CASTRIES) et le Directeur du bureau d'études EGIS (78 Allée John Napier, CS 89017 34965 MONTPELLIER Cedex 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 février 2012

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Martine Laquière



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012047-0012

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 16 Février 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de VIC LE FESQ



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

de dérogation
aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Vic Le Fesq – Mairie)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011133-0032 du 13 mai 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire PC 030 349 11 A 0011 déposée par la commune pour le réaménagement de la mairie sise Grand-rue 30260 VIC LE FESC,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur des circulations du rez-de-chaussée et de l'étage de la mairie,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 janvier 2012,

Considérant que ces rétrécissements sont ponctuels et correspondent aux encadrements des portes qui sont supprimées

Considérant l'impossibilité technique de déposer les encadrements pour élargir ces passages, travaux qui seraient de nature à générer des problèmes de solidité des murs de refends,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des circulations est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de VIC LE FESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012047-0013

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 16 Février 2012**

DDTM

autorisation de reprofilage du Gardon de
Mialet- Communes de Thoiras et Générargues

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Concertée
et Milieux Aquatiques
Réf. : n° CASCADE 30-2011-00098
Affaire suivie par : Nadège HELOU
☎ 04.66.62.64.66
Mél : nadège.helou@gard.gouv.fr :

ARRETE N°

portant autorisation de reprofilage du Gardon de Mialet
au lieu-dit " Le Roucan " sur les communes de Thoiras et de Générargues
pour l'usage de baignade

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des opérations et aux conditions de mises en œuvre des procédures de déclaration et d'autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 414-4, relatif à la réglementation applicable aux documents et objectifs au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision 2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2011, présenté par le camping CEVENNES PROVENCE, représenté par Mesdames Karine et Nathalie MARAIS, enregistré sous le numéro 30-2011-00098 et relatif au reprofilage du Gardon de Mialet,

Vu l'accord reçu de la présidente de Domaine de Prafrance situé à Génomargues pour effectuer les travaux,

Vu l'avis des services consultés en date du 25 juillet 2011,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 septembre 2011,

Vu l'avis de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

Considérant le souhait du pétitionnaire de procéder aux travaux tous les ans,

Considérant que le projet n'est pas de nature à affecter un site Natura 2000 de façon significative,

Considérant les autorisations sur dossier de déclaration accordées au titre des années précédentes, et l'autorisation d'exécuter des travaux de même nature,

Considérant que le Gardon de Mialet est une masse d'eau identifiée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 sous le n°FRDR382 (le Gard de sa source au Gardon de Saint-Jean inclus et le Gardon de Sainte Croix) et que l'état écologique moyen et l'état chimique mauvais reportent l'objectif d'atteinte du bon état en 2021,

Considérant que le projet se trouve en site NATURA 2000 : vallée du gardon de Mialet FR9101367.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le camping CEVENNES PROVENCE à THOIRAS, représenté par Mmes Karine et Nathalie MARAIS, co-gérantes.

Article 2 : conditions de l'autorisation et lieu des travaux

La réalisation de travaux de reprofilage du Gardon de Mialet est autorisée une fois par an, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où les levés topographiques préopératoires démontrent une côte suffisante aux loisirs aquatiques, le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser le curage autorisé.

D'autre part, l'autorisation peut être suspendue par l'autorité préfectorale si le débit mesuré du Gardon de Mialet n'est pas suffisant pour assurer un bon déroulement des travaux, compatible avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique en aval, notamment du point de vue des matières en suspension. Il en est de même en cas de crise sècheresse, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés sur la rive droite du Gardon, au droit du camping sur une longueur de 55 mètres linéaires et sur une largeur ne dépassant pas 40 m (soit une surface de l'ordre de 2200 m²) à l'amont du seuil. Une bande de 2 m de large à l'amont immédiat du seuil est préservée de tout traitement mécanique.

Article 3 : nomenclature

Au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, les rubriques de la nomenclature concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

Le renouvellement des travaux, chaque année, multipliant les impacts sur le milieu, nécessite une procédure d'autorisation, conformément à l'article R214-42 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Travaux

Les travaux consistent en un aplanissement du fond du cours d'eau, la création d'une pente douce descendant vers la rive gauche à l'aide des matériaux existants. Les caractéristiques sont les suivantes :

- niveaux d'eau et superficie impactés selon les profils en long et en travers avant et après travaux précisés dans le dossier déposé pour l'année 2012 et dans les éléments fournis chaque année en phase préparatoire des travaux pour les autres années ;
- destination des matériaux : sur la plage et les cavités à combler. Aucun export de matériaux hors du lit du Gardon n'est autorisé.

Les modalités de réalisation des travaux et de surveillance sont les suivantes :

article 4.1 – Modalités de réalisation

1. avant et pendant les travaux :

a) phase préparatoire :

- chaque année, le pétitionnaire contacte les services en charge de la police de l'eau (ONEMA, DDTM) pour leur préciser la date prévue de démarrage des travaux, l'état initial à l'appui de levés topographiques (qui précise les côtes, surfaces, linéaires à traiter et des volumes de matériaux à déplacer), le protocole de vidange et de remplissage du bief, ainsi que le planning des opérations ;
- 72 heures avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire prévient par fax ou courriel les services de la police de l'eau du démarrage des travaux ;
- le bénéficiaire se charge d'avertir l'entourage immédiat des opérations préalablement à leur exécution. Il prévient également les propriétaires à l'aval du chantier et les gestionnaires des sites de baignade ;
- le site est mis hors d'accès du public dès la phase préparatoire du chantier ;
- le pétitionnaire demande l'abaissement du niveau de l'eau par l'ouverture des vannes du canal d'amenée au propriétaire du seuil (Prafrance – Bambouseraie d'Anduze). Il prévient préalablement le service gestionnaire de la station hydrométrique du Roucan (Service de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée), sise à l'amont proche du seuil, de la date et de l'heure de la vidange de la retenue d'eau et des travaux ;
- une pêche de sauvetage est organisée au plus tard 24 heures avant le début des travaux, dont les modalités sont validées par l'ONEMA au moins quinze jours avant sa réalisation

b) mode opératoire :

Les opérations, détaillées ci-après, constituent le mode opératoire : vidange du bief, pose d'un géotextile, aplanissement du fond du cours d'eau, remontée des sédiments en rive droite, remodelage de la plage, remise en eau du bief.

- un dispositif d'isolement de la zone de travaux et de limitation des matières en suspension en aval du barrage est posé préalablement aux travaux de reprofilage
- pendant la durée des travaux, les vannes sont maintenues en position ouverte pour permettre l'écoulement permanent du débit de la rivière et la circulation de la population piscicole. Aucune interruption de débit même temporaire n'est autorisée.
- les travaux sont réalisés le matin entre 5 h et 8 h, après la vidange de la retenue. La vidange débute vers 1 h du matin (un jour de semaine, du mardi au jeudi), en concertation avec le responsable technique de la Bambouseraie, propriétaire du seuil à l'aval immédiat des travaux
- un chenal en rive gauche se crée naturellement du fait de l'augmentation des vitesses par l'ouverture de la vanne
- l'accès au lit de l'engin de chantier se fait par la rive droite du cours d'eau
- le régilage des matériaux (circulation de l'engin sur surface hors d'eau réduite au stricte minimum) est effectué suivant les éléments validés par les services de la police de l'eau
- le remodelage de la plage est effectué grâce à la remontée des sédiments résiduels à l'aplanissement du fonds du cours d'eau
- le remplissage de la retenue se fait progressivement. Pendant la durée du remplissage de la retenue, le pétitionnaire met en place un dispositif permettant de respecter en tout temps le débit réservé en aval des travaux (aval immédiat du seuil). Le débit réservé (article L.214-18 du Code de l'Environnement) est égal à 1/10ème du module, soit 630 litres/seconde.

2. pendant la durée de l'autorisation

a) prescriptions spécifiques :

- Toute extraction de matériaux est interdite.
- Une attention particulière est apportée à ne pas obstruer le canal de dérivation de la Bambouseraie.
- Le bénéficiaire s'assure qu'il n'y ait pas de départ de fines. Un barrage filtrant pour isoler la zone est mis en place. Il procède à un abaissement du niveau de l'eau de façon progressive, ce qui permet de limiter le départ de matière en suspension à l'aval de l'ouvrage. Les vidanges en phases nocturnes sont réalisées par du personnel qualifié et maîtrisant parfaitement ces opérations. Les vannes permettant la vidange sont fermées plusieurs heures après la fin des travaux.
- Le bénéficiaire veille en tout temps à circonscrire tout risque de propagation des espèces invasives, notamment la renouée du Japon présente sur le secteur Natura 2000 de la Vallée du Gardon de Mialet.
- Le bénéficiaire signale aux services de la police de l'eau tout départ de produit toxique pour l'environnement.
- Les travaux interviennent au plus tard en fin de première semaine du mois de juin de chaque année, prenant en compte les contraintes des périodes réglementaires du contrôle sanitaire des eaux de baignade.

b) prescriptions générales :

- Le bénéficiaire est chargé d'avertir l'entourage immédiat des opérations préalablement à leur exécution.
- Les prescriptions générales à observer lors de tous travaux en rivière ou en bord de cours d'eau sont appliquées.
- Tout ravitaillement et entretien des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet.
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée.
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement suspendre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incidence sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il doit également informer, dans les meilleurs délais, les services de police de l'eau (DDTM du Gard et ONEMA) de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.
- À l'issue des travaux, le pétitionnaire établit un compte-rendu du chantier (déroulement des travaux et remplissage de la retenue) qu'il transmet aux services de la police de l'eau (DDTM)..

article 4.2 – Modalités de surveillance

- Moyens de surveillance : le pétitionnaire assure l'entretien régulier du site
- Le pétitionnaire assure la gestion de l'ouvrage en période d'alerte
- Le point de baignade est soumis à contrôle sanitaire, défini par l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Gard).

Article 5 : Contrôles

Les services de la police de l'eau peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de dix ans, soit jusqu'à la saison estivale 2021 incluse.

Article 7 : Modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Conditions d'attribution de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, il doit en faire la demande au Préfet dans les conditions prévues par l'article R214-20 du code de l'environnement, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration du présent arrêté.

Par ailleurs le bénéficiaire justifie la compatibilité de la poursuite de l'activité avec les objectifs imposés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des mairies de Thoiras et Générargues ainsi qu'au Service de Prévision des Crues du Bassin Rhône-Méditerranée et à la Société PRAFRANCE (Bambouseraie d'Anduze).

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Thoiras et Générargues pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'en mairie des communes de Thoiras et Générargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le maire des communes de Thoiras et Générargues, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Thoiras et Générargues. Une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 16/02/2012

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012048-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Février 2012**

DDTM

Arrêté abrogeant partiellement l'arrêté n °
2012046-0002 du 15 février 2012 prolongeant
la suspension de la chasse de certaines espèces
d'oiseaux dans le département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°

Abrogeant partiellement l'arrêté n° 2012046-0002 du 15 février 2012
prolongeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux
dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-185-0004 du 4 juillet 2011 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-038-0002 du 7 février 2012 suspendant la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n° 2012046-0002 du 15 février 2012 prolongeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard ;

Vu l'avis favorable pour prolonger la suspension de la bécasse des bois et l'avis défavorable pour la suspension de la chasse aux turdidés de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 14 février 2012 ;

Considérant l'évolution des circonstances de faits qui ont conduit à la décision partiellement abrogée,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2012046-0002 du 15 février 2012 prolongeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département du Gard est abrogé en tant qu'il concerne les espèces suivantes de la famille des turdidés :

Grive draine (*Turdus viscivorus*), grive litorne (*Turdus pilaris*), grive musicienne (*Turdus philomelos*), grive mauvis (*Turdus iliacus*), merle noir (*Turdus merula*).

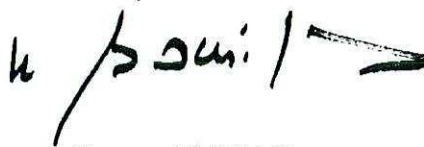
La chasse à ces turdidés est donc autorisée du 18 février au 20 février 2012 inclus.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Sous-Préfète de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 17 février 2012

Le Préfet,



Hugues BOUSINES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012048-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 17 Février 2012**

DDTM

arrêté d'autorisation pour la régularisation du forage F93 et autorisation du nouveau forage Nouveau Nord des Prés pour le syndicat AEP de la DRoude à Ners.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
.04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la DROUDE
Régularisation du forage dit du "Nord des Près" (F 93).
Autorisation du nouveau forage dit "forage nouveau nord des près"

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Droude en date du 15/09/2011 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/07/2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00160 (n° cascade);

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 30/09/2011;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE des GARDONS;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N° 2011234-0002 en date du 22/08/2011 et qui s'est déroulée du 12/09/2011 au 28/09/2011 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 17/11/2011;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 23/11/2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17/01/2012;

Vu l'arrêté N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant que l'aquifère concerné par le prélèvement, définie comme masse d'eau "Molasses Miocènes du bassin d'Uzes - FR_DO_220 "est classé par le SDAGE RMC comme une ressource majeure d'enjeu départemental à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SADGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du SAGE des Gardons;

Sur proposition de M le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Droude** – Hôtel de Ville – 30360 Saint HIPPOLYTE de CATON, représenté par son président.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Le champ captant Nord des Près composé de deux forages profonds:

- **le forage F93 [Régularisation]**
- **le nouveau forage nord des près**

situés sur la commune de NERS

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le champ captant Nord des Près composé de deux forages profonds:

- l'ancien forage nord des près (F93)
- le nouveau forage nord des près

	Forage F93 nord des près	Nouveau forage nord des près
Code BSS (BRGM)	09383X0035	██████████
Commune	NERS	NERS
Lieu dit	les près	les près
Localisation cadastrale	B 787	B 787
Coordonnées en Lambert 93 X	793 431 m	793 431 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 325 773m	6 325 773m
Coordonnées en Lambert 93 Z	83m NGF	83 m NGF

Les deux forages exploitent les eaux de l'aquifère "Molasses miocènes du bassin d'Uzes". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_220 au SDAGE et 556c2 dans la nomenclature BRGM (Calcaires du Ludonien).

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Le volume de prélèvement maximal autorisé, pour l'ensemble de ces deux ouvrages est de **380 000 m³/an**.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont les suivants:

Ancien forage nord des près (F93)

- débit de prélèvement maximal horaire **90 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 000 m³/j,**

Nouveau forage nord des près

- débit de prélèvement maximal horaire **110 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 000 m³/j,**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place, en sortie immédiate des deux forages un dispositif de mesure en continue et d'enregistrement des débits et des volumes, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce dispositif est mis en place **dés la mise en exploitation** des ouvrages. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima **par semaine**.
- 2° le nombre d'heures de pompage **par jour**
- 3° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° les variations éventuelles de la qualité constatées;
- 5° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place au niveau du champ captant une sonde piézométrique qui permet d'assurer un suivi en continu de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er juillet le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 70 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La collectivité fournira au service de police de l'eau, dans un délais **de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, un programme pluri-annuel de travaux sur la base des conclusions du schéma directeur déjà réalisé .

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 9 : Autres prescriptions.

Zone inondable (Si zone inondable)

La (Les) tête(s) de forage ainsi que les éléments sensibles du local technique sont positionnés **à 50 cm au** dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

Devenir des anciens captages

Les anciens captages en lien avec la nappe d'accompagnement du gardon, à savoir;

- le puits des près P50 code BSS 09383X0008
- le forage sud des près code BSS 09383X0028

sont désaffectés et bouchés conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A). Cette désaffectation est effective dans l'année qui suit la mise en service de la nouvelle installation. Dans cette période, aucun prélèvement peut être effectué à partir de ces captages et les moyens de pompes en sont retirés.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 22: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie des communes adhérentes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la DROUDE;

Ners
Martignargues
Saint Etienne de l'Olm
Saint Hippolyte de Caton
Euzet les Bains
Saint Maurice de Cazevielle
Saint Jean de Ceyragues
Saint Cézaire de Gauzignan

De plus une copie sera déposée en mairie de Saint Hippolyte de Caton, siège du syndicat, pour y être consultée.

- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 23: Ampliation - exécution.

M le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 17/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

-
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des l'ouvrage.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012048-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 17 Février 2012**

DDTM

arrêté portant ouverture de l'enquête publique
au titre du code de l'environnement relative à
la réalisation de la halte fluviale Les Esteres à
Aramon.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Guichet unique de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012
portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre du code de l'environnement de la réalisation d'une halte
fluviale »Les Estères» sur la commune de ARAMON .

COMMUNE DE ARAMON

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS modifié par la décision n° 2012-JPS n°1 en date du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2011350-0001 en date du 16 décembre 2011 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande de la communauté de communes du Pont du Gard déposé en préfecture le 29 novembre 2011 ;

VU le rapport du service de navigation Rhône-Saône en date du 8 février 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer.;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Aramon à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Georges FIRMIN , cadre SNCF honoraire .

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Aramon, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues .	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure	Autorisation
3.2.1.0	Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000m ³	Autorisation

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Aramon pendant 18 jours consécutifs, du lundi 12 mars 2012 au jeudi 29 mars 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner, éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Aramon:

- le lundi 12 mars 2012, de 8h à 11h,
 - le jeudi 29 mars 2012 de 14h à 17h.
- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Aramon. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A. l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la communauté de communes du Pont du Gard et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au guichet unique de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune , 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du guichet unique de l'eau., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, du Gard, le maire de Aramon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 17 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 20 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant prolongation d'une autorisation de capture temporaire, transport et relâcher de spécimens appartenant à des espèces protégées - castors - commune de SERNHAC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt

Unité : Biodiversité

Réf. : VB/

Affaire suivie par : Véronique BRES

☎ 04 66 62.65.27

Mél veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°

portant prolongation d'une autorisation de capture temporaire, transport et relâcher de spécimens appartenant à des espèces protégées

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 06 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision 2012-JPS N° 1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2012 HB-7 du 6 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-039-0017 du 08 février 2011 portant autorisation de capture temporaire , transport et relâcher de spécimens appartenant à des espèces protégées,

Vu la demande de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date 2 janvier 2012,

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation délivrée le 08 février 2011, afin d'apporter une solution pérenne aux problèmes de dégâts occasionnés par les castors sur le territoire de la commune de Sernhac,

Sur proposition de la directrice Départementale Adjointe au directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2011039-0017 du 8 février 2011 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2012 sur la commune de Sernhac.

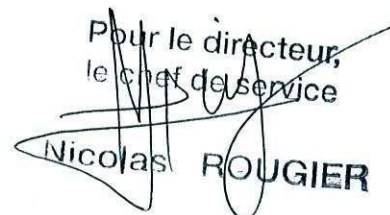
Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **20 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard


Pour le directeur,
le chef de service
Nicolas ROUGIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de
FOURQUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

Portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de FOURQUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-8 du 17 mai 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu la décision du 20 janvier 2012 n°E12000005/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite

Monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome;ingénieur du génie rural des eaux et forêt retraité

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre CHALOYARD gérant de société de menuiserie générale retraité

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de FOURQUES, qui aura lieu du 19 mars au 20 avril 2012. Le siège de l'enquête est la mairie de FOURQUES.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête seront déposés en mairie de FOURQUES du 19 mars au 20 avril 2012, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Un membre de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, siègera en Mairie de FOURQUES:

- le 22 mars 2012 de 9 h à 12 h
- le 4 avril 2012 de 13h30 à 17h30
- le 14 avril 2012 de 9 h à 12 h

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête. Celle-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRi au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 20 avril 2012.

Article 5 :

Une copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions seront déposées et consultables en Mairie de FOURQUES ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'observation territoriale, de l'urbanisme et des risques, Unité Risques inondation – 89 rue Weber – CS52002 – 30907 Nîmes cedex 2.

Article 6 :

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de FOURQUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 7 :

L'avis portant les indications du présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de FOURQUES,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES ,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de FOURQUES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 février 2012

P/ Le Préfet

Signé

La secrétaire général

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de
BELLEGARDE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

Portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-10 du 17 mai 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu la décision du 20 janvier 2012 n°E12000005/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite

Monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome;ingénieur du génie rural des eaux et forêt retraité

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre CHALOYARD gérant de société de menuiserie générale retraité

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BELLEGARDE, qui aura lieu du 19 mars au 20 avril 2012. Le siège de l'enquête est la mairie de BELLEGARDE.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête seront déposés en mairie de BELLEGARDE du 19 mars au 20 avril 2012, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Un membre de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, siègera en Mairie de BELLEGARDE:

- le 22 mars 2012 de 14 h à 17 h
- le 10 avril 2012 de 9 h à 12 h
- le 20 avril 2012 de 9 h à 12 h

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête. Celle-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRi au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 20 avril 2012.

Article 5 :

Une copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions seront déposées et consultables en Mairie de BELLEGARDE ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'observation territoriale, de l'urbanisme et des risques, Unité Risques inondation – 89 rue Weber – CS52002 – 30907 Nîmes cedex 2.

Article 6 :

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BELLEGARDE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 7 :

L'avis portant les indications du présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BELLEGARDE,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES ,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 février 2012

P/ Le Préfet

Signé

La secrétaire général

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012051-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de
BEUCAIRE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

Portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de BEUCAIRE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-6 du 17 mai 2010 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu la décision du 20 janvier 2012 n°E12000005/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite

Monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome;ingénieur du génie rural des eaux et forêt retraité

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre CHALOYARD gérant de société de menuiserie générale retraité

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, qui aura lieu du 19 mars au 20 avril 2012. Le siège de l'enquête est la mairie de BEAUCAIRE.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête seront déposés en mairie de BEAUCAIRE du 19 mars au 20 avril 2012, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Un membre de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, siègera en Mairie de BEAUCAIRE:

- le 26 mars 2012 de 14 h à 17 h
- le 2 avril 2012 de 14 h à 17 h
- le 13 avril 2012 de 14 h à 17 h

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête. Celle-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRi au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 20 avril 2012.

Article 5 :

Une copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions seront déposées et consultables en Mairie de BEAUCAIRE ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'observation territoriale, de l'urbanisme et des risques, Unité Risques inondation – 89 rue Weber – CS52002 – 30907 Nîmes cedex 2.

Article 6 :

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de BEAUCAIRE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 7 :

L'avis portant les indications du présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de BEAUCAIRE,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES ,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de BEAUCAIRE et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 février 2012

P/ Le Préfet

Signé

La secrétaire général

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0007

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de
COMPS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

Portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de COMPS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-7 du 17 mai 2010 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu la décision du 20 janvier 2012 n°E12000005/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite

Monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome;ingénieur du génie rural des eaux et forêt retraité

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre CHALOYARD gérant de société de menuiserie générale retraité

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de COMPS, qui aura lieu du 19 mars au 20 avril 2012. Le siège de l'enquête est la mairie de COMPS.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête seront déposés en mairie de COMPS du 19 mars au 20 avril 2012, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Un membre de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, siègera en Mairie de COMPS:

- le 20 mars 2012 de 9 h à 12 h
- le 13 avril 2012 de 14 h à 17 h

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête. Celle-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRi au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 20 avril 2012.

Article 5 :

Une copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions seront déposées et consultables en Mairie de COMPS ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'observation territoriale, de l'urbanisme et des risques, Unité Risques inondation – 89 rue Weber – CS52002 – 30907 Nîmes cedex 2.

Article 6 :

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de COMPS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 :

L'avis portant les indications du présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de COMPS,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES ,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de COMPS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 février 2012

P/ Le Préfet

Signé

La secrétaire général

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune
d'ARAMON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mardoc Olivier
☎ 04 66 62.66 40
Mél olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012 -

Portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRi) de la commune de ARAMON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-9 du 17 mai 2010 portant révision d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu la décision du 20 janvier 2012 n°E12000005/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Guy PENNACINO, Ingénieur docteur en développement rural retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale en retraite

Monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome;ingénieur du génie rural des eaux et forêt retraité

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre CHALOYARD gérant de société de menuiserie générale retraité

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.equipement-agriculture.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de ARAMON, qui aura lieu du 19 mars au 20 avril 2012. Le siège de l'enquête est la mairie de ARAMON.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête seront déposés en mairie de ARAMON du 19 mars au 20 avril 2012, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au siège de l'enquête.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Un membre de la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, siègera en Mairie de ARAMON:

- le 21 mars 2012 de 9 h à 12 h
- le 13 avril 2012 de 9 h à 12 h

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête publique sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête. Celle-ci adressera l'ensemble avec un rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PPRi au Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), dans un délai de 30 jours à compter du 20 avril 2012.

Article 5 :

Une copie du rapport de la commission d'enquête et de ses conclusions seront déposées et consultables en Mairie de ARAMON ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, Service de l'observation territoriale, de l'urbanisme et des risques, Unité Risques inondation – 89 rue Weber – CS52002 – 30907 Nîmes cedex 2.

Article 6 :

A l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de ARAMON sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 :

L'avis portant les indications du présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune et ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de faire publier un avis sous forme de communiqué quinze jours au moins avant l'enquête et un avis de rappel dans les huit premiers jours, insérés en caractères apparents dans le "Midi-Libre" et "La Marseillaise".

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de ARAMON,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NÎMES ,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de ARAMON et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20 février 2012

P/ Le Préfet

Signé

La secrétaire général

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012052-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 21 Février 2012**

DDTM

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté concernant l'immeuble sis 20 avenue Carnot sur la commune d'ALES.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes le,

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE N°

Portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté concernant l'immeuble sis
20 avenue Carnot à Ales

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique l'article L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté d'insalubrité n°2010286-0004 en date du 13 octobre 2010 portant sur un immeuble sis 20 avenue Carnot à Ales et notifié le 21 octobre 2010 à la SCI TADGARD n°448158296 – 20 avenue Carnot à Ales, propriétaire,

Vu le rapport établi par l'agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Alés le 26 janvier 2012 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont été réalisées que partiellement dans le délai prescrit ;

Considérant que l'exécution partielle des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité de l'immeuble.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

La SCI TADGARD identifiée sous le n°448158295, domiciliée 20 avenue Carnot à Alés, propriétaire de l'immeuble sis 20 avenue Carnot à Alés ou ses ayants droits est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité

n°2010286-0004 en date du 13 octobre 2010 dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

– Concernant les parties communes : recherche et suppression des causes d'humidité

– Concernant le logement de M Mayer :

- mise en sécurité de l'installation électrique
- recherche et suppression des causes d'humidité (toiture)
- remplacement du revêtement de sol,
- mise en conformité du système de ventilation du logement
- contrôle de la chaudière murale et vérification de l'étanchéité du conduit d'évacuation des gaz brûlés
- cloisonnement du WC avec création d'un sas

Ces travaux et équipements sont nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement, notamment :

- remplacement des équipements sanitaires vétustes
- traitement des surfaces horizontales et verticales (murs, sols, et plafonds) par des matériaux adaptés aux supports.

Article 2 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, destinées, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées à l'article 3.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Il sera affiché en mairie de Alès ainsi que sur la façade de l'immeuble .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Gard, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes. dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'Ales, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les officiers de Polices Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa notification.

A Nîmes, le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012053-0003

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 22 Février 2012**

DDTM

arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au lotissement Le Clos de La Licorne à Vestric et Candiac



PREFET du GARD

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le lotissement " Le clos de la Licorne " sur la commune de VESTRIC ET CANDIAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) ;

VU l'arrêté n° 2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , DDTM du Gard modifié par la décision n°2012-JPS n°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 08/12/2011 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par ANGELOTTI AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 30-2011-00282 et relatif à la création du lotissement " Le clos de la Licorne " sur la commune de VESTRIC ET CANDIAC ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que la canalisation Ø 1000 est à saturation pour des périodes de retour bien inférieures à 10 ans et ne sera de ce fait pas en mesure de collecter les eaux issues du lotissement. En effet la capacité maximum de ce réseau est évaluée à 1,10 m3/s alors que pour une pluie de période 10 ans le débit généré par le bassin amont serait de l'ordre de 2,37 m3/s.

CONSIDERANT qu'à la page 63 il y a incohérence entre le tableau 20 et le paragraphe " description du fonctionnement du bassin de rétention " qui stipule notamment que le débit capable du réseau Ø 1000 est limité à 1,1 m3/s. En effet, de ce fait, sans aménagement complémentaire au niveau du profil de la voirie, le débit entrant dans le bassin sera au maximum d'environ 1,3 m3/s et cela quelque soit la période de retour et en prenant en compte aussi le .Ø 400.

CONSIDERANT que les débits annoncés dans ce tableau comme entrant dans le bassin rendent totalement inefficace sa fonction de compensation de l'imperméabilisation générée par la présente opération.

CONSIDERANT que la rampe d'accès pour l'entretien du bassin n'est pas visible sur les plans fournis, que son implantation semble difficile sur le côté domaine public qui est entièrement occupé par le déversoir.

CONSIDERANT que d'après les zones d'aléas définies en octobre 2011 pour le projet de PPRI du Vistre, les parcelles 52, 91 et 109 section AP de la commune de Vestric et Candiac, sur lesquelles est envisagé le projet sont situées en aléa fort, que cette caractéristique du projet le rend incompatible avec les objectifs de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE.

CONSIDERANT que le projet est situé dans la lit majeur du Vistre et entraîne un accroissement du risque d'inondation à l'amont et à l'aval en l'absence de compensation.

CONSIDERANT qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment pour le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations .

- Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par ANGELOTTI AMENAGEMENT concernant la création du lotissement " Le clos de la Licorne " sur la commune de VESTRIC ET CANDIAC .

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement dans un délai de deux mois le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu .

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 3 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VESTRIC ET CANDIAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le maire de la commune de VESTRIC ET CANDIAC, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 22/02/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0012

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 23 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale SELARL
Laboratoire de biologie médicale du Docteur
H. Damon - 9 place Séverine à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

ARRETE ARS LR /2012-079

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale 9 place Séverine
30000 Nîmes**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre III de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2 en date du 23 janvier 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « SELARL Laboratoire de Biologie Médicale du Docteur H. Darmon » sis 9 place Séverine 30000 Nîmes et inscrite sous le n° 30-123 ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2011 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 9 place Séverine 30000 Nîmes ;

Vu la demande de pièces complémentaires envoyée le 3 janvier 2012 ;

Vu les pièces manquantes, au dossier initial, réceptionnées le 3 janvier 2012 et le 23 janvier 2012 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 9 place Séverine a été autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale, enregistré sous le numéro 30-07, numéro FINESS : 300003282, dont le siège social est situé 9 place Séverine 30000 Nîmes, exploité par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale du Docteur H. Darmon sis 9 place Séverine 30000 Nîmes et dirigé par le biologiste responsable Madame Héléne Darmon médecin biologiste est autorisé à fonctionner sur le site 9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public ;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au biologiste responsable. Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier le

23 JAN 2012

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012023-0013

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 23 Janvier 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL Laboratoire de biologie médicale du
docteur H. Darmon à Nîmes



PREFET DU GARD

Arrêté Préfectoral n° 2012-2

portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-199 en date du 26 octobre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu la demande déposée le 23 novembre 2011 par le représentant légal de la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale du Docteur H. DARMON sise 9 place Séverine 30000 NIMES ;

Vu la demande de pièces complémentaires envoyée le 3 janvier 2012 ;

Vu les pièces manquantes, au dossier initial, réceptionnées le 3 janvier 2012 et le 23 janvier 2012 ;

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté la société d'exercice libéral SELARL Laboratoire de Biologie Médicale du Docteur H. DARMON agréée sous le numéro 30-123, numéro FINESS 300014172, dont le siège social est situé 9 place Séverine 30000 NIMES, exploite le laboratoire de Biologie Médicale implanté sur le site cité ci-dessous :

- 9 place Séverine 30000 NIMES.

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à 23 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin


Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0063

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de VAUVERT d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "forages FE1 et FE2 de Gallician" au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 06 FEV. 2012

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de VAUVERT :
d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forages FE1 et FE2 de
Gallician » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2224-22,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2005-301-9) du 28 octobre 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières »,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2010-225-0003) du 10 août 2010 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières »,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la « Camargue gardoise »,
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2011-284-0007) du 11 octobre 2011 autorisant, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » sur le territoire de la commune de VAUVERT ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 17 février 2011,
- VU le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 février 2010 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAUVERT du 7 mars 2011 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre-Nappes Vistrenque et Costières » en date du 8 juin 2011,

- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 27 juillet 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 18 juillet au 17 août 2011,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 30 septembre 2011,
- VU** les rapports du service instructeur du 20 mai et du 9 décembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2012,

CONSIDERANT que le forage utilisé à la date de signature du présent arrêté pour alimenter le village de Gallician ne peut pas être protégé de façon satisfaisant sur le plan sanitaire,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de VAUVERT et des Collectivités limitrophes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAUVERT :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » situé sur le territoire de la commune de VAUVERT,
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de VAUVERT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de VAUVERT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral n°2011-284-0007 du 11 octobre 2011.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » sera situé sur le territoire de la commune de VAUVERT, dans la parcelle cadastrée n° 170 de la section CY, au lieu-dit « La Jasse de Valat ».

Le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » sera composé de deux forages :

- le forage FE1 dont les coordonnées topographiques sont (en Lambert II étendu) :
X = 758 191 Y = 1 850 807 Z = 2,98 m NGF
- le forage FE2 dont les coordonnées topographiques sont en Lambert II étendu :
X = 758 174 Y = 1 850 799 Z = 3,08 m NGF

Ces deux forages portent le n° 09918X0165/GLCIAN dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le forage FE2 sera utilisé de façon prioritaire par rapport au forage FE1.

Ce captage sollicitera les « Formations villafranchiennes et pliocènes des Costières entre VAUVERT et SAINT GILLES ». Les aquifères sollicités portent le n° 150c dans la nomenclature du BRGM. Ces aquifères correspondent également à la masse d'eau désignée sous le code FR_DO_101 (« alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0007 du 11 octobre 2011, les débits maximaux d'exploitation autorisés du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **80 m³/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 600 m³/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **200 605 m³/an**.

Pour chacun des deux forages, le débit maximal horaire qu'il sera possible de prélever sera de :

- 20 m³/h pour le forage FE1,
- 60 m³/h pour le forage FE2.

La vérification du respect des débits autorisés et le suivi des caractéristiques de la ressource sollicitée se feront en conformité avec les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0007 du 11 octobre 2011.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de l'aquifère sollicité, l'exploitant devra noter sur le registre mentionné dans l'arrêté susvisé :

- les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances du système de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution ;
- la conductivité mesurée au niveau de chacun des deux forages d'exploitation (FE1 et FE2).

L'exploitant sera tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de VAUVERT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en service du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de VAUVERT.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de VAUVERT.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXES I, II et III** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le **captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician »** sera constitué de deux forages (FE1 et FE2) distants de 18,14 mètres.

Les principes d'aménagement du forage FE1 sont les suivants :

- Ce forage est **crépiné de 50 à 72 mètres de profondeur**.
- Son débit d'exploitation maximal sera de **20 m³/h**.
- L'espace annulaire autour du tube de forage, en acier jusqu'à 35,5 m de profondeur, a été cimenté sous pression.

- Une dalle en béton avec pente centrifugé a été réalisée autour du forage dont la tête dépasse de 0,5 mètres au-dessus de cette dalle.
- La tête de forage est fermée par une plaque boulonnée sur bride avec presse-étoupes pour les passages des câbles.
- Un abri de 1,5 m de haut a été bâti sur cette dalle. Il est fermé par une dalle en béton percée de deux trappes de visite ; ces trappes sont munies de couvercles en tôle à bord débordant. L'abri est percé d'ouvertures d'aération avec grilles pare-insectes.
- Le forage est équipé d'une pompe placée à 40 m de profondeur.
- En sortie d'ouvrage, la canalisation comporte une ventouse, un clapet antiretour, un compteur volumétrique à tête émettrice et un robinet de prise d'eau brute. Une sonde de niveau est placée dans le forage.

Les principes d'aménagement du forage FE2 sont similaires à ceux du forage FE1. Ils s'en différencient notamment par :

- une profondeur plus importante : ce forage est crépiné de 88 à 112 mètres de profondeur ;
- un débit optimal d'exploitation de **60 m³/h**.

Les aménagements déjà existants devront être complétés par les dispositions suivantes :

- Les capots de fermeture des trappes d'accès aux abris des forages devront être étanches pour empêcher la pénétration des eaux de pluies et des poussières.
- Les orifices d'évacuation de l'eau à la base des abris devront être dotés de clapets anti-intrusion.
- Les suintements d'eau dans les ouvrages devront être supprimés.

Les têtes de forage, rigoureusement étanches, sont situées dans des abris comportant des ouvertures permanentes à + 1,5 mètres au-dessus du Terrain Naturel et donc à plus de 0,5 m au-dessus de la Cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Les équipements électriques sensibles devront être installés à + 0,5 m au-dessus de la Cote des Plus Hautes Eaux Connues.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » sera situé dans une partie de la parcelle cadastrée n° 170 de la section CY de la commune de VAUVERT. Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

La partie de parcelle correspondant au périmètre clôturé devra faire l'objet d'un découpage cadastral.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de VAUVERT devra toujours rester propriétaire de l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant le passage des hommes et des animaux et muni d'un portail d'accès fermant à clé. *La clôture et le portail seront mis en place de façon à limiter les risques de vol.*

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Les prescriptions suivantes seront appliquées dans ce Périmètre de Protection Immédiate :

- Il sera régulièrement nettoyé et débroussaillé et maintenu en herbe rase avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique (pesticide).
- En aucun cas, il ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage public de la commune de VAUVERT.

D'une manière générale, **toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans le Périmètre de Protection Immédiate.**

Des mesures appropriées seront prescrites pour tenir compte du caractère inondable du site.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » correspondra aux parcelles suivantes de la commune de VAUVERT :

- section CX : n° 2, 3, 4, 21, 55, 59 et 60, lieux-dits « Gallician », « Jasse de Valat », « Les Bécaruts » et « Route de Laune » ;
- section CY : n° 3, 29, 30, 31, 169, 170, 171 et 172, lieu-dit « Jasse de Valat ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera traversé par la route départementale n° 381, laquelle n'est pas cadastrée. Ce périmètre sera également traversé par une portion non cadastrée et réduite du Valat de la Crosse à proximité de la limite sud-est de ce périmètre.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de VAUVERT.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de

transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » visera à limiter les risques de pollutions tout en prenant en compte l'existence de niveaux protecteurs de la ressource captée.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront **interdits** :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux souterraines ainsi que les mines, carrières, et gravières ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 3 m de profondeur ;
- les nouveaux forages et puits, à l'exception des forages qui pourraient être réalisés pour renforcer l'approvisionnement de la commune de VAUVERT. *Ceux existants devront être mis en conformité ou rebouchés conformément à la réglementation en vigueur. On s'assurera qu'ils ne coulent pas en permanence s'ils ne sont pas utilisés.*
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets, y compris les déchets dits « inertes » ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que les autres produits chimiques dont les pesticides, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...). *Le stockage de produits phytosanitaires (pesticides), engrais, matières fermentescibles restera cependant toléré dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement.*
- les dépôts de matériaux,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations si ces rejets ne sont pas effectués dans des dispositifs étanches garantissant la protection des eaux captées ;

- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leurs natures, y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les constructions dont les bâtiments à caractère industriel ou commercial. *L'extension des logements existants sera autorisée si elle n'excède pas 50 % de leur surface hors œuvre nette ainsi que les annexes non habitables associées à ces logements.*
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages. *Les élevages extensifs ou familiaux resteront autorisés.*
- les aires de remplissage et de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles non équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitée pouvant dégrader la qualité des eaux captées ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. *L'épandage de fumier, compost, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) restera toléré sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au minimum leur utilisation et sans dégradation*

de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

- L'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol d'eaux usées même traitées, de vinasses... *L'assainissement non collectif des constructions existantes et celui du complexe sportif devront être conformes avec la réglementation en vigueur.*
- les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicules.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les installations et activités suivantes seront **réglémentées** :

- Les réservoirs d'hydrocarbures existants pourront être remplacés mais sans augmentation de volume. Tous les réservoirs d'hydrocarbures devront être mis hors sol et dans une enceinte de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Leur volume sera limité à 3 000 litres par habitation et ils seront réservés à un usage domestique.
- Les canalisations d'eaux usées seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle au moins tous les 5 ans.
- La création d'infrastructures (routes, ponts, voies ferrées...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées.

Les équipements sportifs de la commune de VAUVERT dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée des « Forages FE1 et FE2 de Gallician » devront être compatibles avec la protection sanitaires des eaux souterraines. L'entretien de ces équipements sera effectué sous la responsabilité de la commune de VAUVERT elle-même.

Des précautions seront prises pour limiter les conséquences des pollutions à partir de la Route Départementale n° 381.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Dans ce **Périmètre de Protection Eloignée**, on veillera au strict respect des différentes réglementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), pour la réalisation de nouveaux forages et pour l'exploitation ou la mise hors service des forages existants.

Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur par l'application de la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;

- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques, etc.
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plans d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de nouveaux campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage,
- l'installation de stations d'épuration ou de systèmes d'assainissement non collectif ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisier, fumier, de boues industrielles ou de station d'épuration ou domestiques.

Les prescriptions suivantes devront être également respectées :

- Toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.
- **Tout nouveau forage créé dans ce Périmètre de Protection Eloignée devra être réalisé conformément aux prescriptions des textes en vigueur.**
- Il sera nécessaire de procéder à la fermeture hermétique des forages artésiens qui coulent en permanence. Cette mesure permettra de limiter les risques d'annulation de cet artésianisme et d'invasion de l'aquifère par de l'eau salée ou des pollutions.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le réseau (ou Unité de Distribution) d'eau destinée à la consommation humaine desservant le lieu-dit « Gallician » de la commune de VAUVERT sera alimenté par le captage public d'eau souterraine dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician ». Ultérieurement, ce réseau pourra être prolongé vers le sud de la commune et vers des Collectivités limitrophes.

Pour cela, la commune de VAUVERT est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » dans le respect des modalités suivantes :

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de VAUVERT.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 %.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie de réservoirs et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- La commune de VAUVERT devra rechercher une solution palliative en cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » pour alimenter le village de Gallician pendant une durée prolongée et en période estivale.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

Le traitement sera réalisé par injection de chlore gazeux avant le réservoir semi-enterré existant d'une capacité de 220 m³ situé dans la partie urbanisée du village de Gallician.

La mise en place d'un dispositif de chloration comportant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VAUVERT veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune ou l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le dé-

partement du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	006154	FORAGES DE GALLICIAN FE1 ET FE2	100 à 1 999 m ³ /j	0000006547	FORAGE 1 DE GALLICIAN FE2	P
				0000006806	FORAGE DE GALLICIAN FE1	S
TTP	002521	STATION DE GALLICIAN	400 à 999 m ³ /j	0000002927	SORTIE RESERVOIR DE GALLICIAN	P
UDI	000177	GALLICIAN	500 à 1 999 habitants (*)	0000006041 (*)	GALLICIAN (réseau public) (*)	P

(*) : non comprises les extensions futures du réseau

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » seront réalisés au niveau de chacune des deux têtes de forage.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée). Cette identification portera en particulier sur le numéro du forage (FE1 ou FE2).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Maîtrise des pollutions accidentelles à partir des routes départementales, mesures à prendre après une période d'inondation et alarmes anti-intrusions

1/ Maîtrise des pollutions accidentelle à partir des routes départementales

1.1/ Généralités

Des dispositions seront prévues pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des voiries routières traversant les Périmètre de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician ».

1.2/ Plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 6572

Un plan d'alerte et d'intervention spécifique à la Route Départementale n° 6572 dans sa traversée du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » sera établi par Monsieur le Maire de VAUVERT en concertation avec le Conseil Général, responsable de la voirie concernée, et en relation avec, notamment, les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La remise en service du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

2/ Dispositions à prendre après une période d'inondation

Après une **période d'inondation**, les ouvrages du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

Ces dispositions concerneront notamment les déversements des canaux d'eau superficielle.

3/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions seront mises en place au niveau :

- des ouvrages du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician »,
- des autres ouvrages dont le réservoir semi-enterré situé dans la partie agglomérée du village de Gallician.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUVERT.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » par rapport au Code de l'Environnement

La situation du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » par rapport au Code de l'Environnement est décrite dans l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0007 du 11 octobre 2011.

La réalisation de tout captage d'eau non destinée à un usage domestique relève d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précisée dans le Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Abandon du captage dit « forage de Gallician »

Dans un délai d'un an après la mise en service du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician », le captage dit « forage de Gallician » sera définitivement déconnecté de tout réseau public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en conformité avec l'article 9 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0007 du 11 octobre 2011.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUVERT, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés et dans l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0007 du 11 octobre 2011.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de VAUVERT dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de VAUVERT en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de VAUVERT, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de VAUVERT pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de VAUVERT. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forages FE1 et FE2 de Gallician » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VAUVERT.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Maire de la commune de VAUVERT transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de VAUVERT.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 22

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de VAUVERT,
Le Président du Conseil Général,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate des « forages FE1 et FE2 de Gallician »

ANNEXE II : Périmètres de Protection Rapprochée des « forages FE1 et FE2 de Gallician »

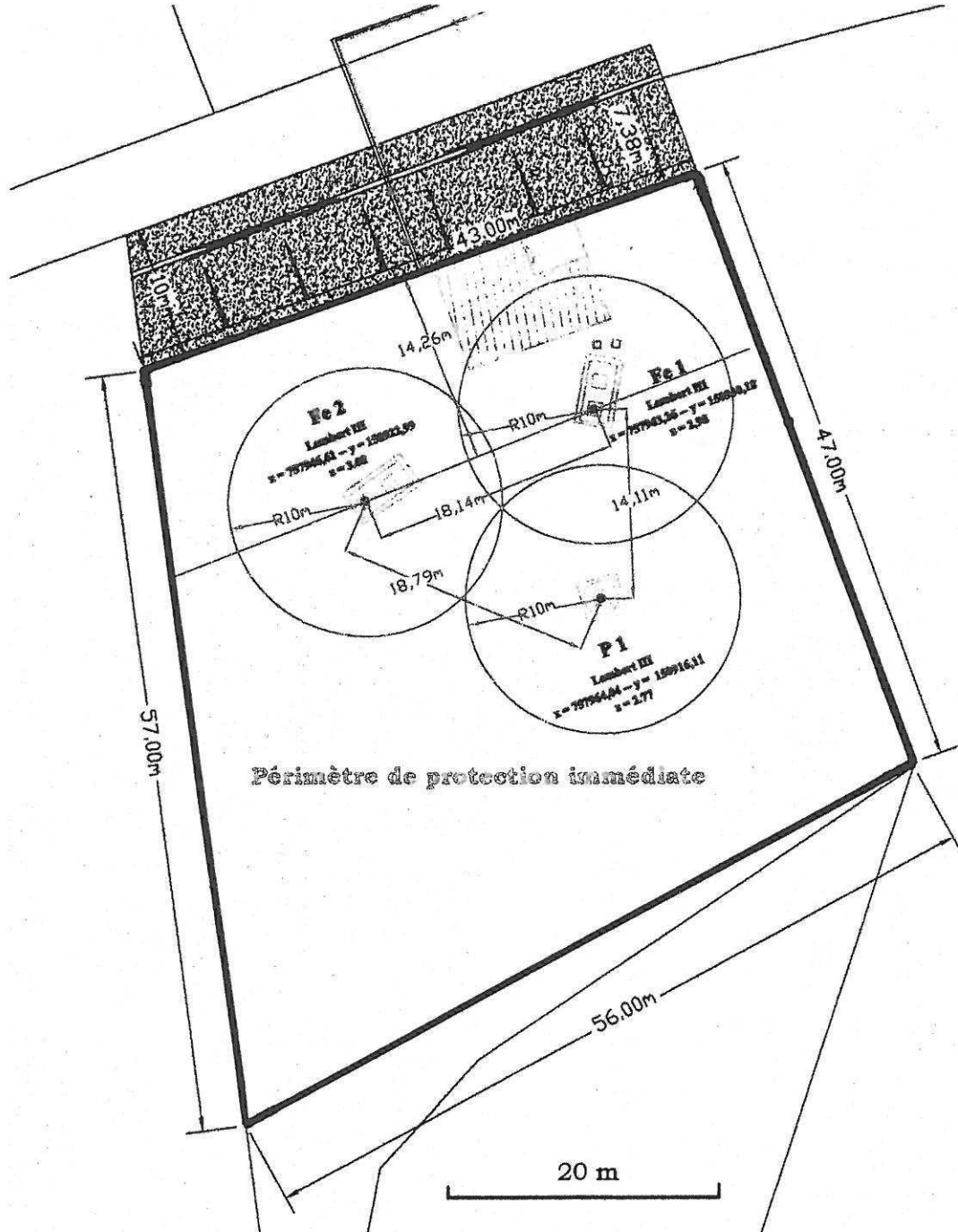
ANNEXE III : Périmètres de Protection Eloignée des « forages FE1 et FE2 de Gallician »

ANNEXE I

Commune de VAUVERT

Forages FE1 et FE2 de Gallician

— Périimètre de Protection Immédiate

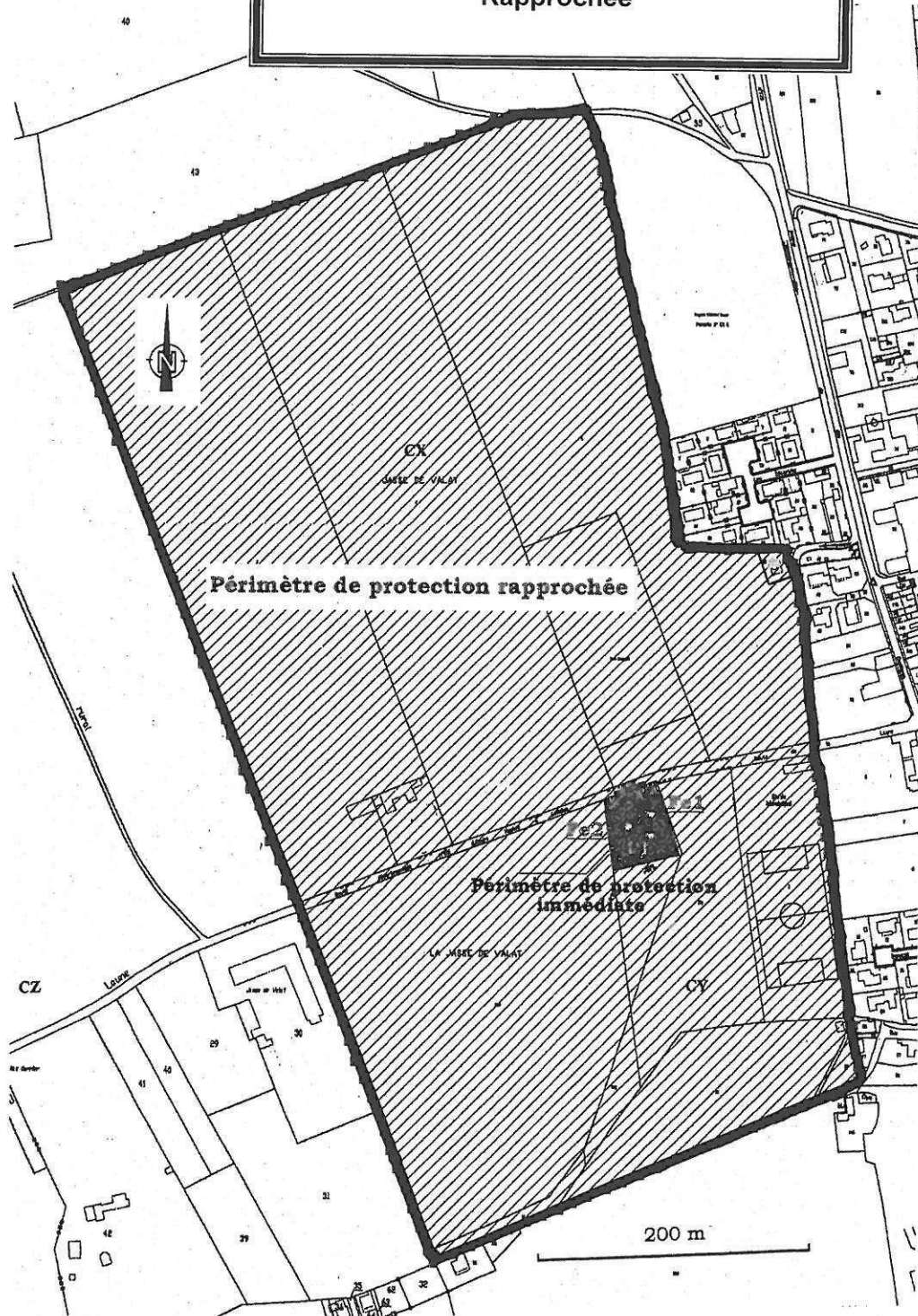


ANNEXE II

Commune de VAUVERT

Forages FE1 et FE2 de Gallician

Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée



ANNEXE III

Commune de VAUVERT

Forages FE1 et FE2 de Gallician

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée



Carte IGN 2943 O SAINT-GILLES – VAUVERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012045-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 14 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un
logement situé "17 rue du Roc" à BAGNOLS
SUR CEZE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 14 FEV. 2012

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé « 17 rue du Roc » à BAGNOLS sur CEZE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011364-0015 du 30 décembre 2012 portant déclaration d'insalubrité dudit logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 25 mai 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 26 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT l'erreur d'écriture à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011364-0015 du 30 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment du fait :

- des problèmes importants d'humidité cumulés à la mauvaise isolation thermique, l'insuffisance de chauffage et l'absence système de ventilation ;
- de l'installation électrique qui ne garantie pas la sécurité des utilisateurs ;
- du risque de chute des personnes du fait de la mauvaise conception des escaliers ;
- la menace de chute de matériaux provenant de la toiture ;
- de l'incertitude concernant la stabilité de la toiture ;
- de la mauvaise évacuation des eaux usées ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment HLM ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement est remédiable;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011364-0015 du 30 décembre 2012.

ARTICLE 2

Le logement situé 17 rue du Roc à BAGNOLS/CEZE, sur la parcelle cadastrée BE n° 0143, propriété de madame ESPINOSA Perrine Elodie domiciliée 36 rue du Roch 34250 PALAVAS LES FLOTS, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 3 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de l'étanchéité de la toiture et annexes avec vérification des éléments de charpente et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- vérification de la structure porteuse du plancher du R+2 et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- réfection des enduits de façade notamment en bas de mur ;
- mise en place d'une isolation thermique : isolant sous toiture « en continu », doublage des murs périphériques (en prenant soin d'utiliser un isolant non sensible à la présence d'humidité) et remplacement des menuiseries extérieures, en veillant à respecter la réglementation thermique en vigueur ;
- reprise des écoulements des eaux usées ;
- création en séjour d'un apport de lumière naturelle (perçement d'une nouvelle ouverture ou agrandissement de celles existantes...);
- mise en sécurité de l'installation électrique avec pose d'un tableau électrique (comportant les modules nécessaires à la protection des personnes et de l'installation) et branchement à la terre ;
- mise en place d'un système de ventilation naturel ou mécanique desservant l'ensemble des locaux et permettant une aération satisfaisante et permanente (fenêtres fermées), sans occasionner des déperditions thermiques exagérées. ;
- reprises des marches d'escaliers ;
- suppression des causes d'humidité.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux. Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, ce logement est interdit à l'habitation pendant la durée des travaux. Cette interdiction est applicable immédiatement, le logement étant inoccupé.

ARTICLE 5 :

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de BAGNOLS/CEZE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Il sera transmis au Maire de la commune de BAGNOLS/CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de BAGNOLS/CEZE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages "Romaine III " et "Romaine IV" situés sur la commune de VERGEZE (Gard) sous la désignation commerciale de "PERRIER".

PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **15 FEV. 2012**

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captages « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de VERGEZE (Gard) sous la désignation commerciale de « PERRIER »

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2, R. 1322-5, R1322-8 et R. 1322-15 ;

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, captage « Romaine III » et « Romaine IV » situés sur la commune de Vergèze (Gard) ;

Vue la demande du 9 décembre 2011, présentée par le président de la Société Nestlé Waters Supply Sud, de modification de l'appellation « eau de Perrier », qui apparaît dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 précité, par l'appellation « Perrier fines bulles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage « Romaine IV bis » situé sur la commune de Vergèze (Gard), à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Perrier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011335-0007 du 1^{er} décembre 2011 modifiant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0005 du 1^{er} décembre 2011 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Romaine V située sur la commune de Vergèze à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « PERRIER » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vue la circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le remplacement de l'appellation « eau de Perrier » par l'appellation « Perrier fines bulles » ne modifie ni les conditions d'exploitation, ni les caractéristiques de l'eau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gard,

ARRETE

Article 1 :

Au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source Perrier, l'appellation « eau de Perrier » est remplacée par l'appellation « Perrier fines bulles ».

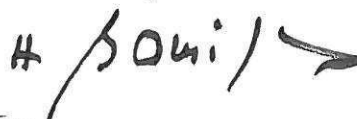
Article 2 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de la commune de VERGEZE, le Président de la Société Nestlé Waters Supply Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut effectuer, dans les deux mois, à partir de la notification de la présente décision :

- un recours gracieux, auprès de Monsieur le préfet du Gard (10, avenue Feuchères, 30 045 NIMES cedex 9) ;
- un recours hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargé de la Santé (8 avenue de Ségur, 75 350 PARIS 07 SP) ;
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NIMES (16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012046-0013

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et
Médico- Sociale Au fil du Rhône situé à
Roquemaure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE n°

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Au fil du Rhône » situé à Roquemaure

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R. 392-194-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique; notamment les articles L. 6133-1 et L. 6133-3 ;
- Vu** la loi 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi 2005 - 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Au fil du Rhône" ;
- Vu** les délibérations des conseils d'administration des 29 avril 2011 et 27 octobre 2011 d'approbation du groupement de coopération dénommé « Au fil du Rhône » présentées par le Centre Docteur Paul Gache Les Angles et la Maison de Retraite Publique de Roquemaure ;

Sur proposition du Conseil Général du Gard et de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} La **convention constitutive** du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « Au fil du Rhône » **est approuvée.**

Article 2 Les caractéristiques du groupement sont les suivantes :

Dénomination

Au fil du Rhône

Objet du groupement :

- créer et gérer les équipements ou des services d'intérêt commun, ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité des membres ;
- gérer les prestations de restaurations externalisées ;
- mutualiser d'autres fonctions logistiques et administratives, sur décision de l'assemblée générale et par avenant à la présente convention ;
- définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels et de leurs membres.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, le Groupement a la possibilité de se déclarer centrale d'achat ou d'être coordonnateur d'un Groupement de commandes au sens des articles 8 et 9 du Code des marchés publics.

Le Groupement peut avoir une activité accessoire lucrative mais elle ne donne pas lieu au partage des bénéfices.

Identité des membres fondateurs :

- Maison de Retraite Publique "Les Lavandines", sise Les Cubières 30150 ROQUEMAURE
- Centre Docteur Paul Gache, sis rue de Massepezoul 30133 LES ANGLES

Siège social :

Les Cubières BP 12 – 30150 ROQUEMAURE.

Durée conventionnelle du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 Conformément à l'article 26 de la convention constitutive et aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du CASF chaque modification de la présente approbation (constitution, organisation, fonctionnement, admission de nouveau membre, retrait, exclusion, comptabilité, administration du groupement, dissolution, liquidation, dispositions diverses, ...) fera l'objet d'un avenant.

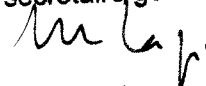
Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux deux maisons de retraite publiques fondatrices du groupement.

Nîmes, le **15 FEV. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0014

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 15 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sociale et
Médico- Sociale Gardons et Garrigues situé à
Saint Hilaire de Brethmas

15 FEV. 2012

ARRETE n°

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Gardons et Garrigues » situé à Saint-Hilaire de Brethmas

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R. 392-194-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique; notamment les articles L. 6133-1 et L. 6133-3 ;
- Vu** la loi 2002 – 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Gardons et Garrigues;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 29 octobre 2010 portant approbation du GCSMS, présentée par l'association « les jardins de Saint-Hilaire » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 7 mars 2011 portant approbation du GCSMS, présentée par la Fondation Diaconesses de Reuilly pour ses établissements du Gard ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du 8 avril 2011 portant approbation du GCSMS, présentée par la Fondation Rollin;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} La **convention constitutive** du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée «Gardons et Garrigues» **est approuvée.**

Article 2 Les caractéristiques du groupement sont les suivantes :

Dénomination

Gardon et Garrigues

Objet du groupement :

- assurer la coordination et le travail en réseau de ses membres,
- mutualiser certaines compétences et moyens techniques, dans un souci d'efficacité et dans l'objectif d'une optimisation des moyens permettant l'amélioration de la qualité et des prises en charge.

Identité des membres fondateurs :

- Fondation Rollin, dont le siège social est situé à Anduze, présidée par Monsieur NEGRE, (gestion des EHPAD Fondation Rollin, Mas des Oliviers et du SSIAD d'Anduze)
- Association « les Jardins de Saint-Hilaire », située à Saint-Hilaire de Brethmas, présidée par Madame DOMERGUE, (gestion de l'EHPAD les Jardins de Saint-Hilaire)
- Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège social est situé à Versailles, présidée par le Pasteur MANOEL (gestion de l'EHPAD du château de Labahou, du Centre Alzheimer Montvaillant, de la MRP d'Uzès, et du SSR Les Cadières)

Siège social :

131 Chemin de Camp Ardon
Saint-Hilaire de Brethmas

Durée conventionnelle du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.


Article 3 Conformément à l'article 26 de la convention constitutive et aux dispositions de l'article R. 312-194-18 du CASF chaque modification de la présente approbation (constitution, organisation, fonctionnement, admission de nouveau membre, retrait, exclusion, comptabilité, administration du groupement, dissolution, liquidation, dispositions diverses) fera l'objet d'un avenant.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux trois associations fondatrices du groupement.

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0009

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT PONS LA CALM : - de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement - d'instauration des périmètres de protection du captage dit "forage de Combe Gazelle" au titre des articles L 1321-1 à 1321-8 du Code de la Santé Publique portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 20 FEV. 2012

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT PONS LA CALM :

- **de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement**
- **d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « forage de Combe Gabelle » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, l'article L 2224-5 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de décembre 2005,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 1^{er} mai 2003 et relatif à la protection du captage public d'eau dit « forage de Combe Gazelle » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT PONS LA CALM du 7 juillet 2005 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 octobre 2010 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 13 octobre 2010,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 29 novembre 2010 et du 3 mars 2011,

- VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT PONS LA CALM adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le 17 février 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 13 décembre au 14 janvier 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 26 janvier 2011,
- VU les rapports du service instructeur du 13 septembre 2010 et du 9 janvier 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 février 2012,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT PONS LA CALM énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le captage dit « forage de Combe Gazelle » constituera la principale ressource en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PONS LA CALM,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT PONS LA CALM :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « forage de Combe Gazelle » situé sur le territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM,
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT PONS LA CALM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT PONS LA CALM est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « forage de Combe Gazelle » dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « forage de Combe Gazelle » est situé sur le territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM dans la parcelle cadastrée n° 152 de la section A, au lieu-dit « La Combe et Gazelle ».

Le captage dit de « forage de Combe Gazelle » est composé d'un seul forage. Cet ouvrage porte le n° 09137X0035/LCOMBE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage sont :

X = 778 390

Y = 1 903 428

Z = 123 m NGF

Ce captage appartient aux formations des « grès, calcaire et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze et de la Tave ». Cet aquifère porte le numéro 549e1 dans la nomenclature du BRGM.

La masse d'eau sollicitée porte le code FR_DO_518 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée ».

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du captage dit « forage de Combe Gazelle » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **40 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **275 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **60 000 m³/an.**

Le cumul des prélèvements effectués par les captages dit « forage de Combe Gazelle » et « puits de Boulidouire » ne pourra excéder :

- **275 m³/h,**
- **60 000 m³/an.**

Le captage dit « forage de Combe Gazelle » sera la ressource principale de la commune de SAINT PONS LA CALM. Le captage dit « puits de oulidouire » constituera une ressource d'appoint ou de secours.

Conformément aux articles L. 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

- Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau du captage dit « forage de Combe Gazelle », un compteur volumétrique afin de comptabiliser les débits prélevés dans l'aquifère sollicité.

Ce compteur devra être positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro du compteur sera interdit. Le dispositif de comptage devra faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement, par un bureau d'études spécialisé, au moins une fois tous les 7 ans. Une trace de ce diagnostic sera conservée par la commune de SAINT PONS LA CALM et pourra être demandée par le service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable. .

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ les volumes mis en distribution chaque jour,
 - 3/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 4/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 5/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 6/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 7/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 8/ les défaillances de l'installation de désinfection par chloration.

L'exploitant sera tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT PONS LA CALM devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « forage de Combe Gazelle » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT PONS LA CALM.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « forage de Combe Gazelle »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations du captage dit « forage de Combe Gazelle ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « forage de Combe Gazelle » s'étendront conformément aux plans parcellaires portés en **ANNEXES I et II** du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Les travaux d'aménagement du **captage dit « forage de Combe Gazelle »** et de la bache de reprise comprendront :

- le nettoyage du cuveau dans lequel se trouve le forage,
- la pose de grilles pour empêcher la pénétration d'insectes et de petits animaux sur les orifices des ouvrages,
- la pose d'un clapet de protection sur la canalisation de trop-plein de la bache de reprise située sur la parcelle n° 693 de la section A de la commune de SAINT PONS LA CALM.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « forage de Combe Gazelle » correspondra aux parcelles n° 152 (*partie*) et 153 (*partie*), section A, de la commune de SAINT PONS LA CALM.

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate sont reportées en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra correspondre à une ou des parcelles cadastrées. Pour cela, un découpage cadastral sera nécessaire.

L'accès au captage à partir de la voirie communale fera l'objet d'une acquisition ou d'une servitude d'une largeur de 3 mètres afin de permettre le passage d'un véhicule. Cette acquisition ou cette servitude s'exercera à travers la parcelle n° 153 de la section A de la commune de SAINT PONS LA CALM.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de SAINT PONS LA CALM devra être propriétaire de la totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate. La commune de SAINT PONS LA CALM devra être également propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve la bache de reprise.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera entouré d'une clôture de 2 mètres de haut et munie d'un portail d'accès cadénassé.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, on maintiendra le sol en herbe rase et ce, sans utilisation d'herbicide.

Ce terrain ne devra pas comporter de creux où l'eau puisse stagner.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Les dépôts et les stockages de matériaux, produits et matériels non nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront interdits. L'accès à ce périmètre sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate, les installations situées dans son emprise et les installations annexes devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

La délimitation du **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « forage de Combe Gazelle » visera à protéger les eaux prélevées des pollutions dans son environnement proche.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra aux parcelles suivantes de la section A de la commune de SAINT PONS LA CALM :

- n° 151, 152 (*partie*), 153 (*partie*), 154, 204, 206, 207, 693 et 694 des lieux-dits « La Combe et Gazelle » et « Le Pujol ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries non cadastrées.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en **ANNEXE II** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PONS LA CALM.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « forage de Combe Gazelle » seront **interdits** :

- l'ouverture ou l'extension de carrières,
- toutes constructions induisant la production d'eaux usées,

- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet des dites eaux dans le sol ou dans le sous-sol ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue aux matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'implantation de **nouvelles** canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les puits et les forages seront conçus de manière à éviter tout risque d'entrée d'eau de surface dans la nappe captée et ce, dans le respect de la réglementation vigoureuse.

Le cas échéant, des dispositions seront prises pour éviter la mise en communication d'une nappe superficielle avec la nappe profonde captée. Dans ce cas, l'espace annulaire entre le tubage et le terrain sera cimenté sur une hauteur minimale de 30 mètres à partir du sol naturel.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « forage de Combe Gazelle » comprendra pour partie le bassin d'alimentation de l'aquifère sollicité, exception faite de ses Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Ce périmètre comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune de SAINT PONS LA CALM :

- n° 94, 95, 96,97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 ; 108, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 188, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 648, 653, 654, 674, 675, 676, 691, 692, 695, 696, 773, 775 et 833 des lieux-dits « Bos Nègre », « La Bouli-douire », « La Combe et Gazelle » et « Le Pujol ».

Ce périmètre de protection comprendra également des voiries non cadastrées. Il pourra être étendu au village de SAINT PONS LA CALM lui-même.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités, infrastructures, de type industriel, commercial ou artisanal, ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Les activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront réglementées dans ce Périmètre de Protection Eloignée.

Il appartiendra aux responsables communaux, en particulier ceux en charge de l'exploitation des installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, d'être vigilants pour limiter les risques de dégradation de la ressource en eau (surveillance fréquente des chemins, des fossés et des lits des cours d'eau, résorption des dépôts de déchets et des rejets polluants...). Ils veilleront également à ce que des activités nouvelles n'induisent pas une pollution de cette ressource en eau souterraine.

Les limites du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « forage de Combe Gazelle » sont reportées en ANNEXE II du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT PONS LA CALM est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « forage de Combe Gazelle » dans le respect des modalités précisées dans le présent article.

Pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la commune de SAINT PONS LA CALM devra utiliser prioritairement le captage dit « forage de Combe Gazelle ». Le captage dit « puits de Boulidouire » ne constituera qu'une ressource d'appoint ou de secours.

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. S'agissant de l'exploitation d'une ressource karstique, l'eau produite par le captage dit « forage de Combe Gazelle » devra respecter, avant mise en distribution, une limite de qualité de 1 NFU.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement, la bache de reprise et le réservoir, devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'Unité de Distribution (ou réseau) dite « SAINT PONS LA CALM » sera alimentée par le captage public d'eau souterraine dit « forage de Combe Gazelle » et, en appoint, par le captage public dit « puits de Boulidouire ».

L'eau produite par le captage dit « forage de Combe Gazelle » devra faire l'objet d'un suivi en continu de la turbidité. Un premier turbidimètre, fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur, permettra de piloter un dispositif consistant à :

- rejeter directement dans le Milieu Naturel les eaux brutes excessivement turbides,
- diriger vers un filtre adapté à la nature de la ressource captée les eaux brutes présentant une turbidité inférieure à 20 NFU.

Un second turbidimètre en sortie de filtration, fonctionnant comme celui mentionné précédemment en continu et également couplé à un enregistreur, permettra de vérifier que la turbidité de l'eau traitée respecte la limite de qualité de 1 NFU, la référence de qualité de 0,5 NFU étant une valeur seuil au-delà de laquelle une intervention sera nécessaire pour respecter en permanence la limite de qualité.

Le traitement de désinfection sera assuré par injection de chlore gazeux au niveau de la bache de reprise du réseau communal.

La mise en place d'un dispositif de chloration comportant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire. *Les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du chlore gazeux seront strictement respectées.*

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de SAINT PONS LA CALM veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de chloration.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'auto-surveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Si un réactif était utilisé pour améliorer la filtration, il devrait faire l'objet d'analyses dans le cadre de ce contrôle réglementaire.

Le contrôle réglementaire sera réalisé, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000501	PUITS DE BOULI- DOUIRE	100 à 1 999 m ³ /j	0000000560	MELANGE DES PUITES	P
				0000002647	PUITS P61 DE SAINT PONS LA CALM	S
				0000002648	PUITS P71 DE SAINT PONS LA CAL7	S
CAP	000500	FORAGE DE COMBE GAZELLZ	100 à 1 999 m ³ /j	0000000559	FORAGE DE SAINT PONS LA CALM	S
TTP	001545	STATION DE SAINT PONS LA CALM	100 à 399 m ³ /j	0000001838	STATION DE SAINT PONS LA CALM	P
UDI	000502	SAINT PONS LA CALM	50 à 499 habitants	0000000561	MAIRIE DE SAINT PONS LA CALM	P

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « forage de Combe Gazelle » seront réalisés par un robinet de prélèvement situé sur la tête du forage.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : Situation du captage dit « forage de Combe Gazelle » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « forage de Combe Gazelle » relève de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. »

Le débit de prélèvement maximal autorisé par le captage dit « forage de Combe Gazelle » sera de **60 000 m³/an**. Ce prélèvement relèvera donc d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique susvisée du Code de l'Environnement.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relève d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ La commune de SAINT PONS LA CALM devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S.) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

4/ La commune de SAINT PONS LA CALM devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A.) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de traitement et les ouvrages de collecte, ainsi que le réservoir et le réseau de distribution, seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PONS LA CALM, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT PONS LA CALM dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de SAINT PONS LA CALM, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de SAINT PONS LA CALM pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PONS LA CALM dès son élaboration. Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit

« forage de Combe Gazelle » devra constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note relative à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des

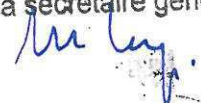
citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « forage de Combe Gazelle »

ANNEXE II : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « forage de Combe Gazelle »

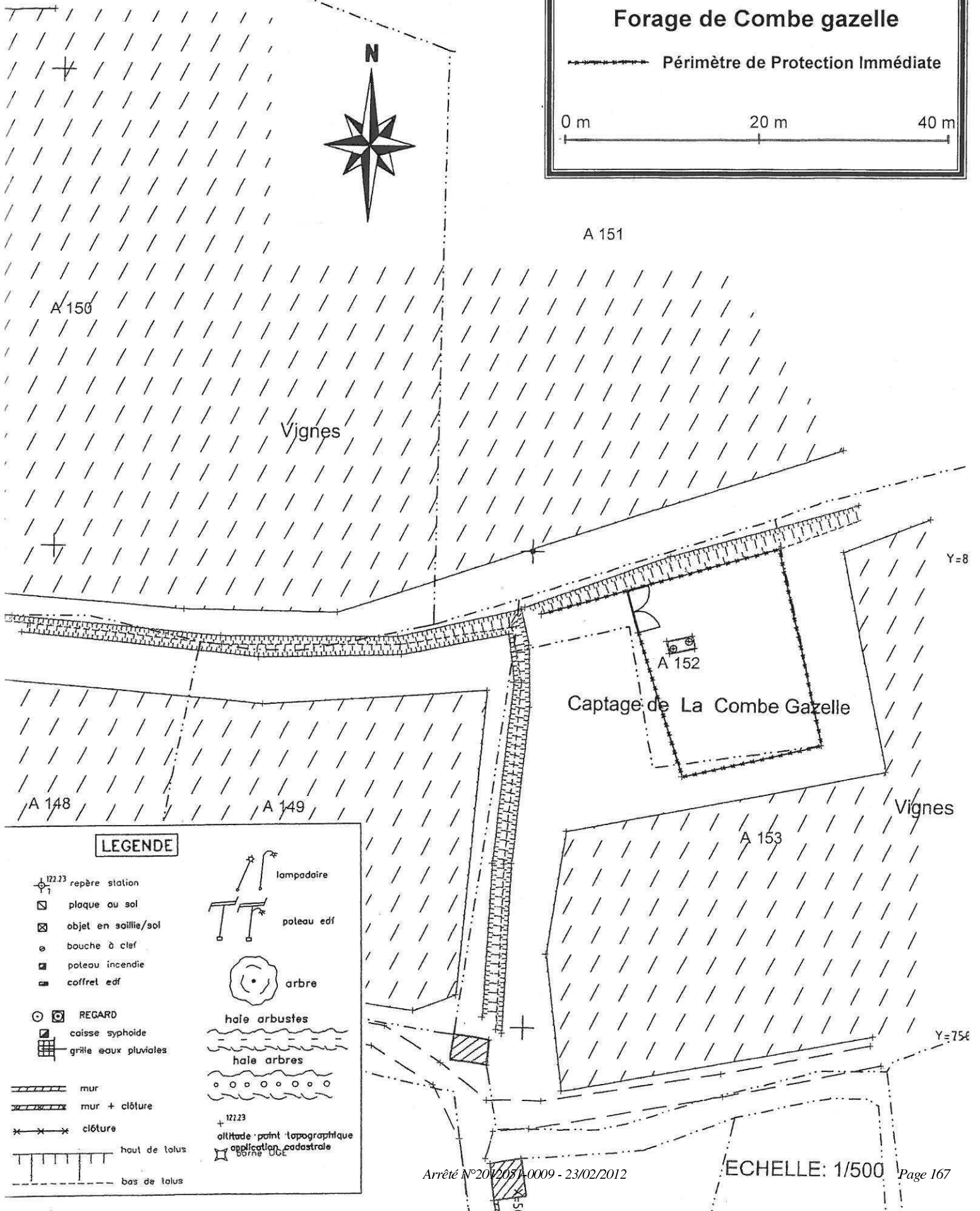
ANNEXE I

Commune de SAINT PONS LA CALM

Forage de Combe gazelle

----- Périimètre de Protection Immédiate

0 m 20 m 40 m



LEGENDE

- 122.23 repère station
- plaque au sol
- objet en saillie/sol
- bouche à clef
- poteau incendie
- coffret edf
- REGARD
- caisse syphoïde
- grille eaux pluviales
- mur
- mur + clôture
- clôture
- haut de talus
- bas de talus
- lampadaire
- poteau edf
- arbre
- haie arbustes
- haie arbres
- 122.23 altitude point topographique
- application cadastrale
- borne UCI

Département :
GARD

Commune :
SAINT-PONS-LA-CALM

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 28/10/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

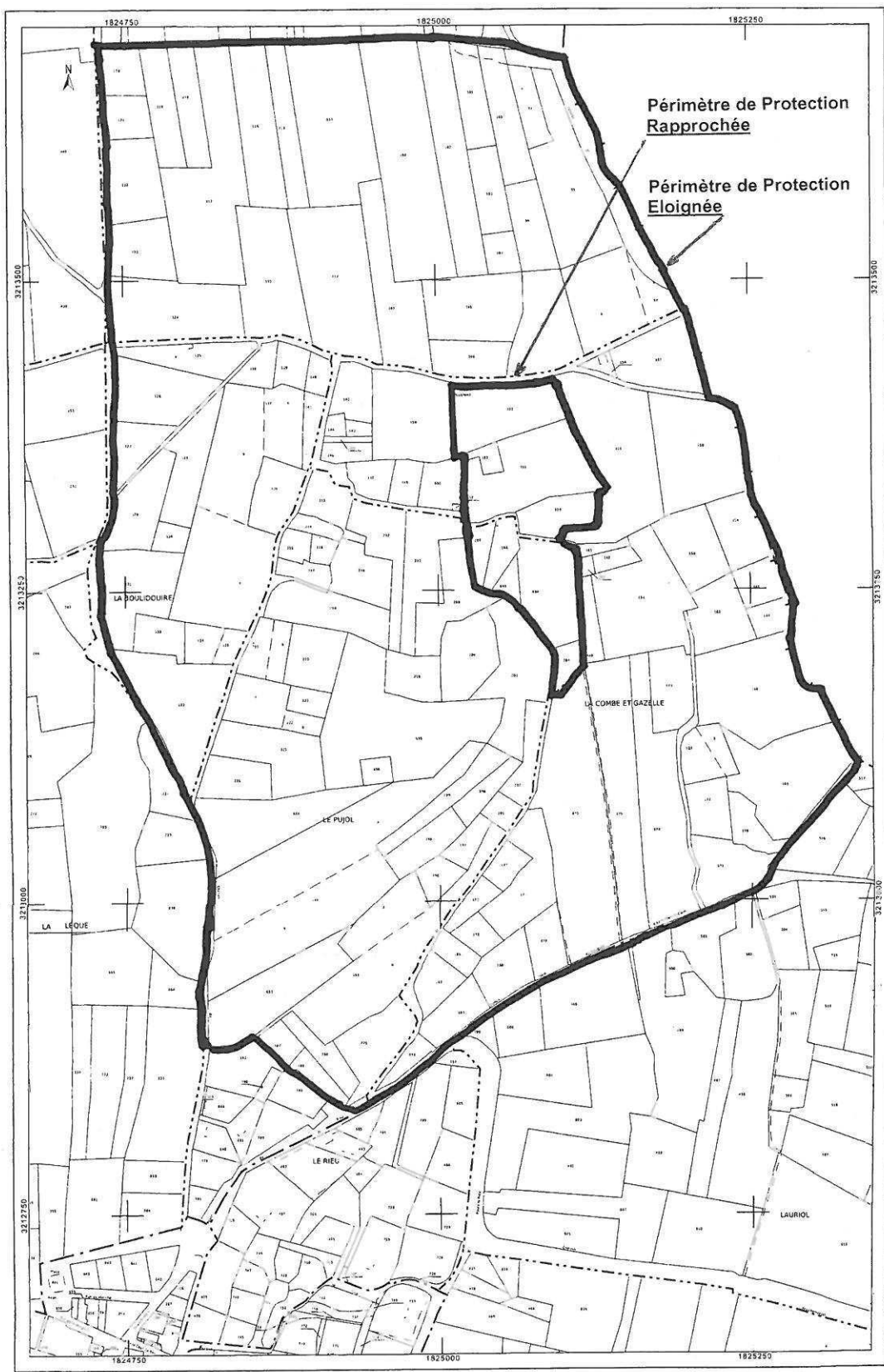
ANNEXE II

Commune de SAINT PONS LA CALM

Forage de Combe Gazelle

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée

0 m 200 m 400 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0010

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant Déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de SAINT PONS LA CALM : - de dérivation des eaux souterraines sur la commune de ST PONS LA CALM au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement - d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "puits de Boulidouire" au titre des art L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine po

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 20 FEV. 2012

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de SAINT PONS
LA CALM :**

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement
- d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits de Bouldouire » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier l'article L 2224-5 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 114-1 à L 114-3 et R 114-1 à R 114-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de décembre 2005,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 mai 2003 et relatif à la protection du captage public d'eau dit « puits de Boulidouire » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT PONS LA CALM du 7 juillet 2005 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 octobre 2010 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 13 octobre 2010,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 29 novembre 2010 et du 3 mars 2011,

- VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT PONS LA CALM adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le 17 février 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration au titre du Code de l'Environnement ;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 13 décembre au 14 janvier 2011,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 26 janvier 2011,
- VU les rapports du service instructeur du 13 septembre 2010 et du 9 janvier 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 février 2012,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de SAINT PONS LA CALM énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le captage dit « puits de Boulidouire » constituera une ressource d'appoint en cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « forage de Combe Gazelle »,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT PONS LA CALM :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits de Boulidouire » situé sur le territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM,
- la création des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de SAINT PONS LA CALM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT PONS LA CALM est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « puits de Boulidouire » dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « puits de Boulidouire » est situé sur le territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM dans la parcelle cadastrée n° 146 de la section A, au lieu-dit « La Combe et Gazelle ».

Le captage dit de « Boulidouire » est composé de deux puits :

- Le « puits de Boulidouire P61 ». Cet ouvrage porte le n° 09137X0037/P2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage sont :

X = 778 170 **Y = 1 903 348** **Z = 125 m NGF**

- Le « puits de « Boulidouire P71 ». Cet ouvrage porte le n° 09137X0001/P dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendu) de ce captage sont :

X = 778 220 **Y = 1 903 368** **Z = 125 m NGF**

Ce captage appartient aux formations des « grès, calcaire et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze et de la Tave ». Cet aquifère porte le numéro 549e1 dans la nomenclature du BRGM.

La masse d'eau sollicitée porte le code FR_DO_518 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée ».

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du captage dit « puits de Boulidouire (P61 et P71) » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **10 m³/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **180 m³/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **60 000 m³/an**.

Le cumul des prélèvements effectués par les captages dit « forage de Combe Gazelle » et « puits de Bouldouire » ne pourra excéder :

- 275 m³/h,
- 60 000 m³/an.

Le captage dit « puits de Bouldouire » sera utilisé en appoint en cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « forage de Combe Gazelle ».

Conformément aux articles L. 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

- Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau du captage dit « puits de Bouldouire », un compteur volumétrique sur la canalisation d'amenée de l'eau prélevée vers la chambre de décantation par chacun des deux puits :
 - puits P61,
 - puits P71.

Ces compteurs devront être positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro des compteurs sera interdit. Le dispositif de comptage devra faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement, par un bureau d'études spécialisé, au moins une fois tous les 7 ans. Une trace de ce diagnostic sera conservée par la commune de SAINT PONS LA CALM et pourra être demandée par le service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable. .

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ les volumes mis en distribution chaque jour,
 - 3/ le nombre d'heures de pompage par jour dans la bache de reprise alimentant le réseau d'eau destinée à la consommation humaine,
 - 4/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 5/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 6/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 7/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 8/ les défaillances de l'installation de désinfection par chloration.

L'exploitant sera tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de SAINT PONS LA CALM devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « puits de Boulidouire » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de SAINT PONS LA CALM.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « puits de Boulidouire »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations du captage dit « puits de Boulidouire ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront situés sur le seul territoire de la commune de SAINT PONS LA CALM. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera également celui de la commune de TREQUES.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits de Boulidouire » s'étendront conformément aux plans parcellaires portés en **ANNEXES I et II** du présent arrêté. Les limites du Périmètre de Protection Eloignée sont reportées sur le plan topographique porté en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Les travaux d'aménagement du **captage dit « puits de Boulidouire »** et de ses ouvrages connexes comprendront :

- la réalisation, autour de chaque puits, d'une dalle périphérique bétonnée sur une distance de 2 mètres avec une pente divergente permettant d'évacuer les eaux superficielles à l'extérieur des ouvrages ;
- des grilles pare-insectes au niveau des ouvrages d'aération,
- le bouchage de la conduite supérieure arrivant dans la chambre de décantation située sur la parcelle n° 692, section A, de la commune de SAINT PONS LA CALM ;
- la pose d'un clapet de protection sur la canalisation de trop-plein de la bêche de reprise située dans la parcelle n° 693 de cette même section.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « puits de Boulidouire » correspondra à la parcelle n° 146, section A, de la commune de SAINT PONS LA CALM. et à une partie réduite du chemin du Pujol.

Les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate sont reportées en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de SAINT PONS LA CALM devra rester propriétaire du terrain correspondant à l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate. La commune de SAINT PONS LA CALM devra être également propriétaire des parcelles (*ou parties de parcelles*) sur lesquelles se trouvent la chambre de décantation et la bêche de reprise.

L'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera entouré d'une clôture de 2 mètres de haut et munie d'un portail d'accès cadencé.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, on maintiendra le sol en herbe rase et ce, sans utilisation d'herbicide.

Ce terrain ne devra pas comporter de creux où l'eau puisse stagner. On aménagera la pente générale de ce terrain de façon à ce que toutes les eaux pluviales puissent s'écouler sans stagnation vers l'est.

Les fossés périphériques seront nettoyés, entretenus, voire surcreusés de quelques décimètres, de façon à évacuer toutes les eaux pluviales à l'extérieur du Périmètre de Protection Immédiate ou à les empêcher d'y pénétrer.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Les dépôts et les stockages de matériaux, produits et matériels non nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront interdits. L'accès à ce périmètre sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate, les installations situées dans son emprise et les installations annexes (chambre de décantation et bêche de reprise) devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

La délimitation du **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « puits de Boulidouire » visera à protéger les eaux prélevées des pollutions dans son environnement proche.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra aux parcelles suivantes de la section A de la commune de SAINT PONS LA CALM :

- n° 98, 99, 102 (*partie*), 103, 104, 105, 106, 107, 108 (*partie*), 114, 115, 117 (*partie*), 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 203 (*partie*), 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 691, 692, 693, 694 et 695 (*partie*) des lieux-dits « Bos Nègre », « La Boulidouire », « La Combe et Gazelle » et « Le Pujol ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries non cadastrées.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles (*ou parties de parcelles*) du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en **ANNEXE II** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PONS LA CALM.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « puits de Boulidouire » seront **interdits** :

- l'ouverture ou l'extension de carrières,
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations d'une profondeur supérieures à 2 m ou d'une superficie de plus de 100 m² ;
- toutes constructions induisant la production d'eaux usées,
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet des dites eaux dans le sol ou dans le sous-sol. *Cette disposition ne concernera pas les habitations existantes mais on veillera à ce que leur système d'assainissement non collectif soit conforme avec la réglementation en vigueur.*
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs et l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... Cette interdiction sera étendue aux matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.
- toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'implantation de **nouvelles** canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement des eaux résiduaires,
- le parcage des animaux,

- le passage des véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment des hydrocarbures et autres produits chimiques et des li-siers, sur le chemin rural de CAVILLARGUES à TRESQUES et sur le chemin du Pujol. *Le transport de produits de traitement des cultures sera toléré sous réserve des prescrip-tions mentionnées ci-après.*

Dans ce même périmètre de protection, les **prescriptions** suivantes devront être appliquées :

- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à res-taurer la protection contre les infiltrations d'eau superficielle dans la nappe captée.
- Lors des opérations de curage des fossés ou des cours d'eau, la couche imperméable su-perficielle sera préservée ou reconstituée afin d'éviter la pénétration dans le sous-sol d'eau de surface polluée.
- Les puits et les forages seront conçus de manière à éviter tout risque d'entrée d'eau de surface dans la nappe captée et ce, dans le respect de la réglementation vigueur.
- Un recensement exhaustif de tous les points d'eau dans l'emprise du Périmètre de Protec-tion Rapprochée sera effectué. Ce recensement sera suivi d'une mise en conformité ou d'un comblement, dans le cas où l'ouvrage ou la source ne sont pas utilisés, en applica-tion de la réglementation et de la normalisation en vigueur. Seront particulièrement concernés par ces prescriptions :
 - le complexe source-bassin sur la parcelle n° 142,
 - le puits et le piézomètre situés sur la parcelle n° 147 et dont le comble-ment sera obligatoire.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équiva-lent.
- L'utilisation d'engrais azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).
- Le transport de produits de traitement des cultures sous forme liquide à hauteur des cap-tages (parcelles n° 140, 142 et 150) devra faire l'objet d'une attention particulière. Une signalisation adéquate, signalant la présence d'un périmètre de protection d'un captage public, devra être mise en place.
- Les fossés bordant le côté du chemin rural de CAVILLARGUES à TRESQUES (parcel-les n°140, 142 et 150) devront être étanchés.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits de Boulidouire » comprendra la partie du bassin d'alimentation la plus vulnérable de l'aquifère qui l'alimente non comprise dans ses Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Les activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée seront réglementées dans ce Périmètre de Protection Eloignée.

Il appartiendra aux responsables communaux, en particulier ceux en charge de l'exploitation des installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, d'être vigilants pour limiter les risques de dégradation de la ressource en eau (surveillance fréquente des chemins, des fossés et des lits des cours d'eau, résorption des dépôts de déchets et des rejets polluants...). Ils veilleront également à ce que des activités nouvelles n'induisent pas une pollution de cette ressource en eau souterraine.

Les limites du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits de Boulidouire » sont reportées sur le plan topographique en **ANNEXE III** du présent arrêté. Il s'étend sur le territoire des communes de SAINT PONS LA CALM et TREQUES.

La délimitation de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle des Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée, correspondra à l'aire d'alimentation du captage dans laquelle sera appliquée une démarche visant à limiter les pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides) et ce, en application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement et des articles L 114-1 à L 114-3 et R 114-1 à R 114-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de SAINT PONS LA CALM est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « puits de Boulidouire » dans le respect des modalités précisées dans le présent article.

Pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la commune de SAINT PONS LA CALM devra utiliser prioritairement le captage dit « forage de Combe Gazelle ». *Cet usage sera associé à la mise en place de turbidimètre fonctionnant en continu pour optimiser l'exploitation de ce captage.*

Le captage dit « puits de Boulidouire » constituera une ressource d'appoint.

Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera au Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les ouvrages de collecte, ainsi que le réservoir, devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 75 %.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'Unité de Distribution (ou réseau) dite « SAINT PONS LA CALM » sera alimentée par le captage public d'eau souterraine dit « forage de Combe Gazelle » et, en appoint, par le captage public dit « puits de Boulidouire ».

Le traitement de désinfection sera assuré par injection de chlore gazeux au niveau de la bache de reprise du réseau communal.

La mise en place d'un dispositif de chloration comportant deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine sera obligatoire. *Les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation du chlore gazeux seront strictement respectées.*

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de SAINT PONS LA CALM veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de chloration.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'auto-surveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé des **pesticides** et des **nitrites**.

Le contrôle réglementaire sera réalisé, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000501	PUITS DE BOULIDOUIRE	100 à 1 999 m ³ /j	0000000560	MELANGE DES PUIITS	P
				0000002647	PUITS P61 DE SAINT PONS LA CALM	S
				0000002648	PUITS P71 DE SAINT PONS LA CALM	S
CAP	000500	FORAGE DE COMBE GAZELLZ	100 à 1 999 m ³ /j	0000000559	FORAGE DE SAINT PONS LA CALM	S
TTP	001545	STATION DE SAINT PONS LA CALM	100 à 399 m ³ /j	0000001838	STATION DE SAINT PONS LA CALM	P
UDI	000502	SAINT PONS LA CALM	50 à 499 habitants	0000000561	MAIRIE DE SAINT PONS LA CALM	P

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « puits de Boulidouire » seront réalisés :

- de façon privilégiée, par déversement dans la chambre de décantation en veillant à ce qu'il y ait une hauteur d'au moins 40 cm entre le déversoir et le plan d'eau en aval ;
- en cas d'impossibilité avérée par un robinet d'eau brute dans la bache de reprise avant désinfection.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : Situation du captage dit « puits de Boulidouire » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « puits de Boulidouire » relève de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation définie dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. »

Le débit de prélèvement maximal autorisé par le captage dit « puits de Boulidouire » sera de **60 000 m³/an**. Ce prélèvement relèvera donc d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique susvisée du Code de l'Environnement.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relève d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ La commune de SAINT PONS LA CALM devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S.) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DE-VO0751365A). Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

4/ La commune de SAINT PONS LA CALM devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A.) pour l'année précédente.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, les installations de traitement et les ouvrages de collecte, ainsi que le réservoir et le réseau de distribution, seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT PONS LA CALM, mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 16 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT PONS LA CALM dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de SAINT PONS LA CALM, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairies de SAINT PONS LA CALM et TRESQUES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,

- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PONS LA CALM dès son élaboration. Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « puits de Boulidouire » devra constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.
- de transmettre à Monsieur le Maire de TRESQUES un exemplaire du présent arrêté pour insertion dans le document d'urbanisme de sa commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note relative à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de SAINT PONS LA CALM,
Le Maire de la commune de TRESQUES,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « puits de Boulidouire »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « puits de Boulidouire »

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits de Boulidouire »

ANNEXE I

Commune de SAINT PONS LA CALM

Puits de Boulidouire

 Périmètre de Protection Immédiate

0 m 20 m 40 m



CHEMIN RURAL DE CAVILLARGUES A TRESQUES

CHEMIN RURAL DE CAVILLARGUES A TRESQUES

CHEMIN RURAL



A 142

A 144

A 143

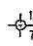





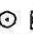










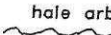
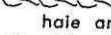
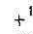


A 145

A 146

Captage de La Boulidouire

A 147

LEGENDE

-  repère station
-  plaque au sol
-  objet en saillie/sol
-  bouche à clef
-  poteau incendie
-  coffret edf
-  REGARD
-  caisse syphoide
-  grille eaux pluviales
-  mur
-  mur + clôture
-  clôture
-  haut de talus
-  bas de talus
-  lampadaire
-  poteau edf
-  arbre
-  haie arbustes
-  haie arbres
-  122.23
altitude point topographique
-  application cadastrale
-  borne UGE

Département :
GARD

Commune :
SAINT-PONS-LA-CALM

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/10/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

ANNEXE II

Commune de SAINT PONS LA CALM

Puits de Boulidouire



Périmètre de Protection Immédiate



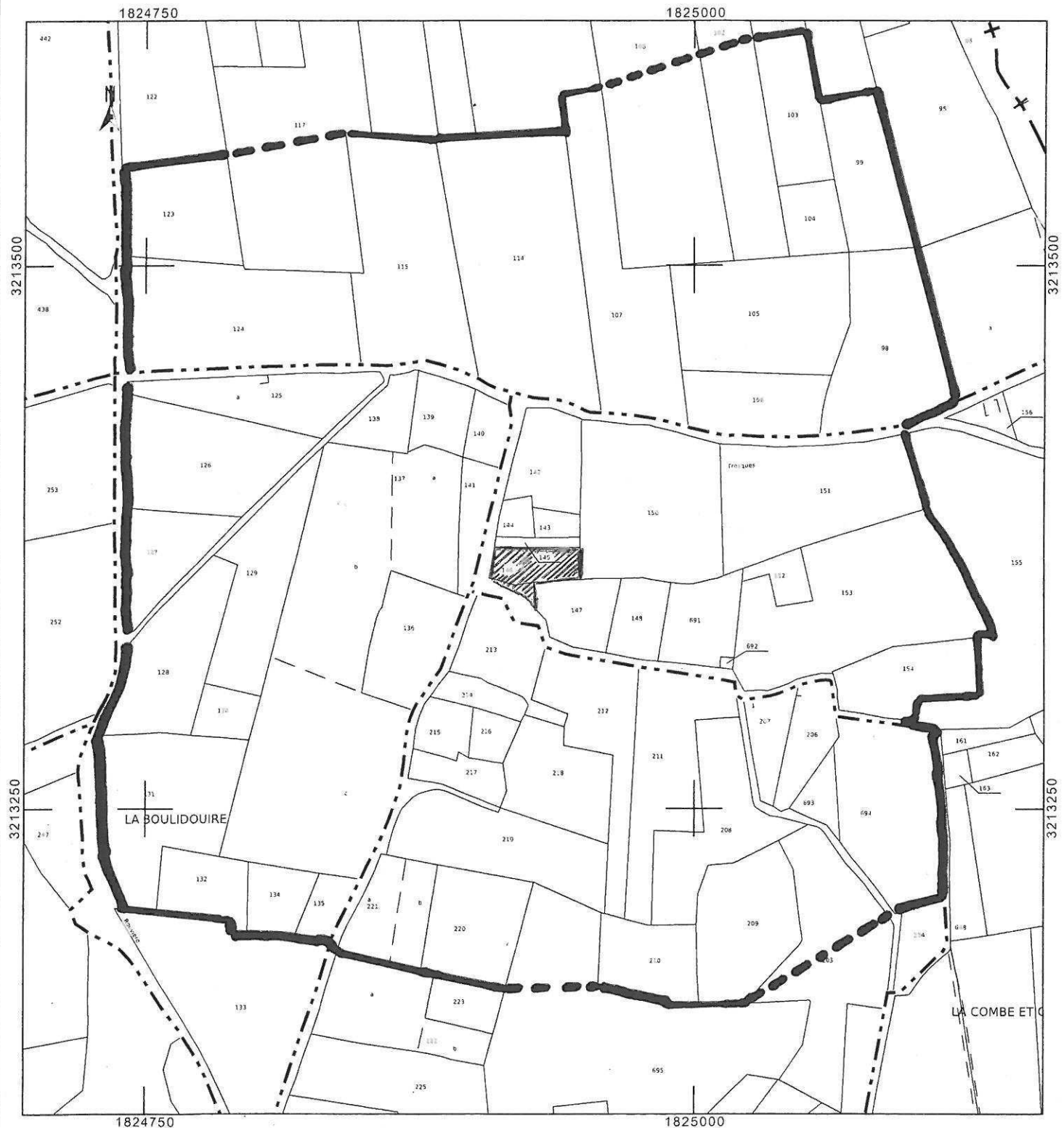
Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



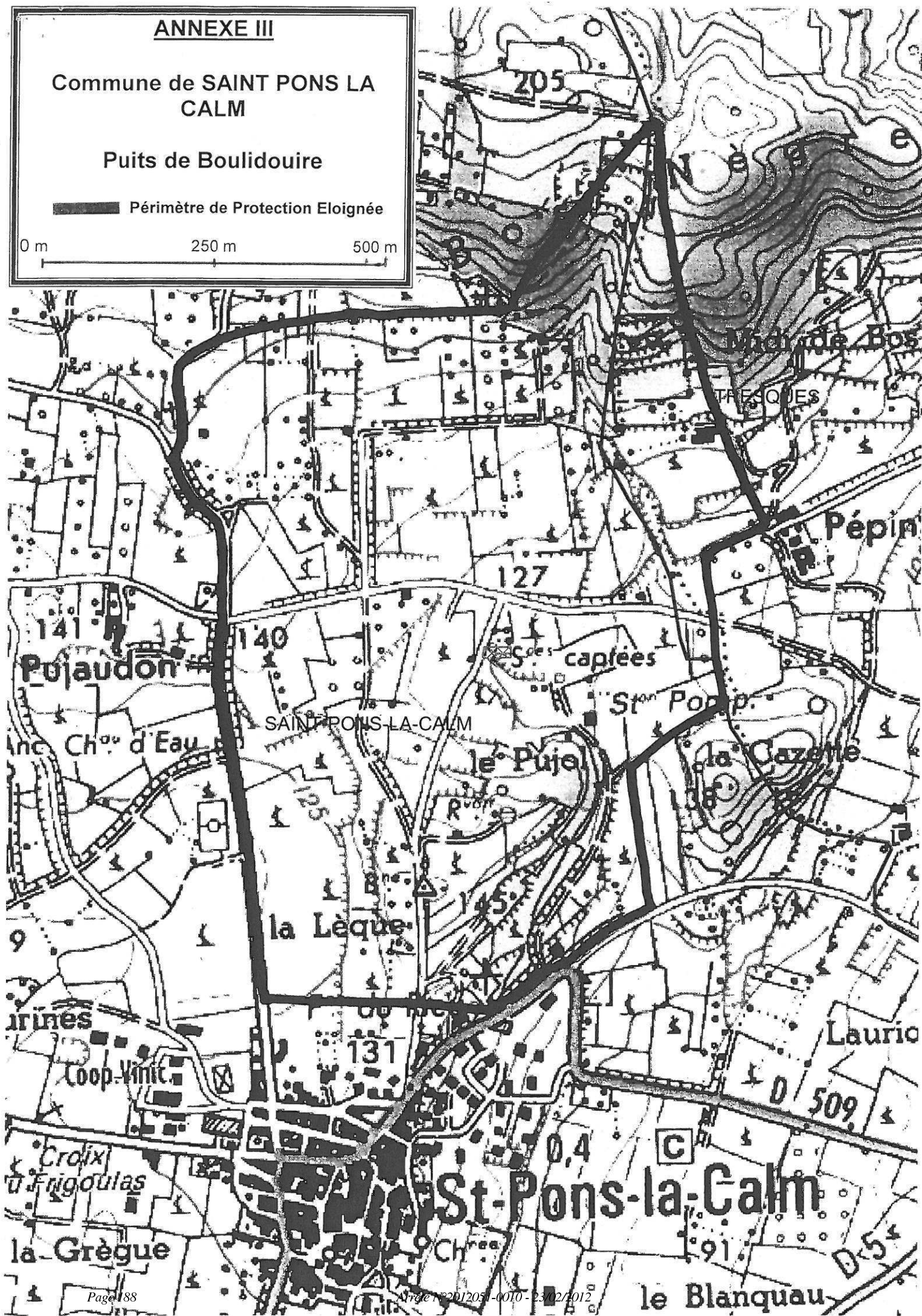
ANNEXE III

Commune de SAINT PONS LA CALM

Puits de Boulidouire

■ Périimètre de Protection Eloignée

0 m 250 m 500 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012051-0011

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 20 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation à titre provisoire pour 2012 des
recettes et dépenses prévisionnelles relatives à
l'EHPAD Sophia La Capitelle à Meynes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20/02/2012

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour 2012, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

SOPHIA LA CAPITELLE
MEYNES

N° FINESS 300 013 018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-321-9 du 17 novembre 2009 autorisant la Société par Action Simplifiée "SOPHIA" à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 1er décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté budgétaire n°2011-339-12 du 5 décembre 2011 fixant la dotation globale soins à compter du 1er décembre 2011 de l'EHPAD " SOPHIA LA CAPITELLE" ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU délégué territorial du Gard à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** les arrêtés du 29 avril 2010 et 29 novembre 2010 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

Considérant que l'arrêté en date du 5 décembre 2011 susvisé fixe la dotation soins 2011 pour un mois, à compter du 1er décembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er janvier 2012, pour l'exercice budgétaire 2012 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

SOPHIA LA CAPITELLE
MEYNES

N° FINESS 300 013 018

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 629 000,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

629 000,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0012

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 20 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation à titre provisoire pour 2012 des
recettes et dépenses prévisionnelles relatives à
l'EHPAD SAS Korian Mas de Lauze à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20/02/2012

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour 2012, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

SAS Korian Mas de Lauze
NIMES

N° FINESS 300 012 416

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-46-23 du 25 février 2008 autorisant la Société par Action Simplifiée "SERIENGE" à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°2011-188-36 autorisant le transfert d'autorisation détenu par la SAS SERIENGE à la SAS KORIAN Mas de Lauze ;
- VU** la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 27 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté budgétaire n°2011-273-0003 du 30 septembre 2011 fixant la dotation globale soins à compter du 1er juin 2011 de l'EHPAD " Korian Mas de Lauze" ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU délégué territorial du Gard à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU les arrêtés du 29 avril 2010 et 29 novembre 2010 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

Considérant que l'arrêté en date du 30 septembre 2011 susvisé fixe la dotation soins 2011 pour 7 mois, à compter du 1er juin 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er janvier 2012, pour l'exercice budgétaire 2012 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel SAS Korian Mas de Lauze NIMES

N° FINESS 300 012 416

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 778 408,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 778 408,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012051-0013

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 20 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation à titre provisoire pour 2012 des
recettes et dépenses prévisionnelles relatives à
l'EHPAD Résidence ORPEA La Camargue à
Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20/02/2012

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour 2012, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

Résidence ORPEA " La Camargue"
NIMES

N° FINESS 300 012 846

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-321-5 du 17 novembre 2009 autorisant la S.A. ORPEA à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 1er janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU délégué territorial du Gard à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** les arrêtés du 29 avril 2010 et 29 novembre 2010 portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

Considérant l'ouverture au 1er janvier 2012 de la Résidence ORPEA "La Camargue"

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er janvier 2012, pour l'exercice budgétaire 2012 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel Résidence ORPEA " La Camargue"

NIMES

N° FINESS 300 012 846

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 853 094,00 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

853 094,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012022-0001

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
le 22 Janvier 2012**

DREAL Languedoc- Roussillon

approbation et autorisation d'exécution de
travaux du réseau public de transport d'énergie
électrique pour mise en conformité de la ligne
électrique en 63000 volts Aigues- Mortes-
Saint- Christol- Grande- Motte

PREFET DU GARD - PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 22 Janvier 2012

Service Energie Climat
Ouvrages Hydrauliques

Nos réf. : 2012 – D

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'HERAULT
Officier de la la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'exécution déposée en date du 9 novembre 2011 par RTE EDF Transport pour mise en conformité de la ligne électrique en 63000 volts Aigues-Mortes-Saint-Christol-Grande-Motte ;

Vu l'arrêté n°2011-HB-34 en date du 26 août 2011 de Monsieur le Préfet du GARD donnant délégation de signature accordée à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2011-I-1956 en date du 8 septembre 2011 de Monsieur le Préfet de l'HERAULT donnant délégation de signature accordée à M. Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 21 novembre 2011 au 21 janvier 2012 auprès des Maires des communes d' AIGUES-MORTES et de LUNEL-VIEL et des services concernés ;

Vu les avis des services intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur ;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 09 novembre 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables du code de l'énergie, de code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la voirie.

Réserves à la présente approbation d'exécution :

- non implantation de l'aire de chantier relative au remplacement du pylône 68 au voisinage du captage d'alimentation publique en eau potable « Les Aubettes 1 » situé sur la commune de Saint-Just,
- soin particulier à accorder aux mesures nécessaires à la protection de ce captage pour tous travaux de voisinage des périmètres de protection.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'HERAULT et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies d' AIGUES-MORTES et LUNEL-VIEL. Elle sera notifiée à RTE – Transport d' Electricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 7, bis, Quai du Port Neuf – CS 625 – 34535 BEZIERS Cedex.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
et par délégation,
Le Chef de service de l' Energie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault
Direction générale des services – Pôle Aménagement Durable du Territoires – Département routes
Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 4

Monsieur le Président du Conseil Général du Gard
Direction générale adjointe des déplacements infrastructures et foncier
3, rue Guillemette
30044 NIMES Cedex 9

Madame le Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT), Service Agriculture,
Forêts et Gestion Espaces Naturels (SAFEN)
520, Allée Henri II de Montmorency - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la Mer du Gard
SATSGLM – Aménagement territorial Sud Gard, Littoral et mer
89, rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

Madame la Déléguée Territoriale du Département de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon
Service Santé – Environnement
28, Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel
34067 MONTPELLIER Cedex

Monsieur le Délégué Territorial du Département du Gard de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon
6, rue du - CS 21001
30906 NIMES Cedex 2

M. le Directeur Général de l'Aviation Civile - Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est -
département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 01

M. le Général de la Division Aérienne – Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations
Aériennes – Zone aérienne de Défense Sud – Ministère de la Défense
Base aérienne 701
13661 SALON AIR

Monsieur le Directeur de la Direction Réseaux et Patrimoine d' Electricité Réseau Distribution de
France (ERDF) - Maîtrise d'Ouvrage Postes Sources ERDF MEDITERRANEE
Les jardins de la Duranne
510 rue René Descartes BP 10458
13592 Aix en Provence cedex 3

Monsieur le Directeur FRANCE TELECOM
Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais
Service DICT – Rue Paul Sion – SP1
62307 LENS Cedex



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel Les Jasses
de Camargue à GALLARGUES LE
MONTUEUX en catégorie 3 étoiles pour 30
chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 82

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « Les Jasses de Camargue »
Route d'Aimargues
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

N° SIRET : 51845082000015

Classement : 3 étoiles – 30 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 13 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-810,

VU la demande présentée le 3 février 2012 par M. Jean-Claude PRUNIERES, par laquelle l'intéressé demande le classement de l'hôtel « Les Jasses de Camargue », sis Route d'Aimargues – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, en catégorie 3 étoiles pour 30 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « Les Jasses de Camargue », sis Route d'Aimargues – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 3 étoiles pour 30 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

- Hôtel « Les Jasses de Camargue », sis Route d'Aimargues – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de GALLARGUES LE MONTUEUX, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement du camping
L'Oliveraie à ST JEAN DE MARUEJOLS &
AVEJAN en catégorie 2 étoiles pour 10
emplacements

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 83

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un terrain de camping
(Normes du 6 juillet 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Camping « L'Oliveraie »
230, chemin de la Guinguette
30430 ST JEAN DE MARUEJOLS & AVEJAN

N° SIRET : 44018144400017

Classement : 2 étoiles – 10 emplacements

Mention : Tourisme

- Nb d'emplacements « confort caravane » : 8
- Nb d'emplacements « grand confort caravane » : 0
- Nb d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes : 0

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping,

VU l'avis favorable du 27 janvier 2012 émis par le Cabinet de Contrôle DIAG EXPERTISE HFPC – 46, Allée des Oliviers – 13700 MARIIGNANE, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0758,

VU la demande présentée le 2 février 2012 par Mme Sylvette BENOIT, par laquelle l'intéressée demande le classement du terrain de camping « L'Oliveraie », sis 230,

chemin de la Guinguette – 30430 ST JEAN DE MARUEJOLS & AVEJAN, en catégorie 2 étoiles pour 10 emplacements,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le terrain de camping « L'Oliveraie », sis 230, chemin de la Guinguette – 30430 ST JEAN DE MARUEJOLS & AVEJAN - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie terrain de camping 2 étoiles pour 10 emplacements, l'établissement ci-dessous désigné :

- Camping « L'Oliveraie », sis 230, chemin de la Guinguette – 30430 ST JEAN DE MARUEJOLS & AVEJAN

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : L'établissement devra afficher dans le bureau d'accueil ou à l'entrée du terrain, notamment, les informations suivantes :

- Le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme » ;
- Le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- Le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés ;
- Les prix pratiqués ;
- Le règlement intérieur ;
- Le nombre d'emplacements nus ;
- Le nombre d'emplacements « grand confort caravane » ;
- Le nombre d'emplacements « confort caravane ».

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de ST JEAN DE MARUEJOLS & AVEJAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012046-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 15 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un office de
tourisme



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DU TOURISME

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CADOUX
Tél. 04.66.36.41.66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

NIMES, le 15 février 2012

ARRETE N°
portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application,

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pont du Gard en date du 21 mars 2011 demandant le classement de l'office de tourisme du Pont du Gard à Remoulins, pour une durée de 5 ans,

VU la visite de contrôle effectuée le 8 février 2012 par les services de la préfecture accompagnés par Monsieur Franc BARREDA, chargé de mission tourisme au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Languedoc Roussillon et Madame Yvette DOUMENS, présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est classé en catégorie II, l'office de tourisme intercommunal du Pont du Gard.
Statuts de l'office de tourisme : Association Loi 1901
Adresse : Place des Grands Jours – 30210 REMOULINS.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél. 0 820 09 11 72 (11,8cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax 04 66 36 00 87 – www.gard.pref.gouv.fr

Article 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ANS, à compter de la date du présent arrêté. Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
- le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard, dont une copie sera notifiée au président de l'organisme concerné et adressée :

- à Atout France, 23 place de Catalogne – 75014 PARIS
- à la présidente de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard - 3, rue Cité Foulc – BP 122 – 30907 NIMES CEDEX

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012047-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 16 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral relatif au projet de
périmètre d'une Communauté de Communes
dans la Vallée de la Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 février 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☎ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL **relatif au projet de périmètre d'une** **Communauté de Communes** **dans la Vallée de la Cèze**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (III) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard arrêté par le Préfet du Gard le 23 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant approbation du SDCI de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Ardèche a adopté un amendement au projet de SDCI de l'Ardèche permettant à la commune de Saint-Sauveur-de-Cruzières de se retirer d'une intercommunalité ardéchoise pour rejoindre une intercommunalité gardoise, lors de la séance du 2 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard a émis un avis favorable au projet de fusion de 2 Communautés de Communes étendue à 2 communes du Gard et à 1 commune de l'Ardèche, pour la constitution d'une Communauté de Communes dans la Vallée de la Cèze, lors de la séance du 5 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion-extension est inscrit dans le SDCI du Gard et qu'il y a lieu de le mettre en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est proposé la fusion de 2 Communautés de Communes étendue à 3 communes, pour constituer une Communauté de Communes dans la Vallée de la Cèze. Cet EPCI comptera 23 communes pour une population de 19 646 habitants.

ARTICLE 2

Le périmètre de ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprendra les :

- **Communauté de Communes Cèze Cévennes**, composée des communes d'Allègre-les-Fumades, Courry, Méjannes-le-Clap, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap et Tharoux ;
- **Communauté de Communes Cévennes Actives**, composée des communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale et Robiac-Rochessadoule ;

et sera étendu aux communes de Barjac, commune isolée, Molières-sur-Cèze retirée de la CC Vivre en Cévennes et Saint-Sauveur-de-Cruzières (07) retirée de la CC du Pays de Cruzières (Ardèche).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de chaque Communauté de Communes intéressée, afin de recueillir l'**avis** de chaque conseil communautaire. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié concomitamment aux Maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'**accord** de chaque conseil municipal. À compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Ardèche, le Sous-Préfet d'Alès, les Présidents des Communautés de Communes Cèze Cévennes et Cévennes Actives, les Maires des communes membres de ces EPCI, les Maires de Barjac, de Molières-sur-Cèze et de Saint-Sauveur-de-Cruzières, les Présidents des Communautés de Communes Vivre en Cévennes et du Pays de Cruzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et de l'Ardèche.

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES

Le Préfet de l'Ardèche,

Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012047-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 16 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les
terrains nécessaires au projet

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/arrêté cessibilité fév12
Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU
☎ 04.66.36.42 84
fax 04.66.36.42.55
Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 février 2012

COMMUNE DE SABRAN
Assainissement pluvial du hameau du colombier

ARRETE N° 2012-

déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.8 et R.11.19 à R.11.30 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier envisagé par la commune de Sabran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2008, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 19 septembre 2008 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu le certificat établi par le maire de Sabran attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairie de Sabran pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à un tracé modifié, passant en bordure de chemin au droit des parcelles AK 18 et 34, avec l'accord des propriétaires et de l'expropriant ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet d'assainissement pluvial du hameau du colombier, à savoir :

- commune de Sabran, lieu-dit « La Ramière », section AK n° 18 (emprise 279m²), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière ;
- commune de Sabran, lieu-dit « Brutel », section AK n° 34 (emprise 277m²), appartenant à Sté agricole domaine de la Ramière.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié aux propriétaires concernés par les soins de l'expropriant, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sabran chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 16 février 2012

P/le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012053-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 22 Février 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant retrait de la commune de
PONT- SAINT- ESPRIT du SIVOM de la
charte des communes des cantons de Pont-
Saint- Esprit et Lussan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 22 février 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant retrait de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-00820 du 7 juillet 1988 modifié portant création du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU la délibération de la commune de Pont-Saint-Esprit du 12 mai 2011, demandant son retrait du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU la délibération du 25 octobre 2011 du comité syndical du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan, acceptant le retrait de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan, se prononçant en faveur de ce retrait :

- AIGUEZE, par délibération du 19 décembre 2011,
- CARSAN, par délibération du 13 décembre 2011,
- CORNILLON, par délibération du 1^{er} février 2012,
- LE GARN, par délibération du 28 novembre 2011
- GOUDARGUES, par délibération du 20 janvier 2012,

- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 19 janvier 2012,
- MONTCLUS, par délibération du 20 décembre 2011,
- PONT-SAINT-ESPRIT, par délibération du 19 décembre 2011,
- SAINT-ALEXANDRE, par délibération du 20 décembre 2011,
- SAINT-ANDRE D'OLERARGUES, par délibération du 19 janvier 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 7 février 2012,
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, par délibération du 30 décembre 2011,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 27 décembre 2011,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 9 janvier 2012,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 2 décembre 2011,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 24 janvier 2012
- SALAZAC, par délibération du 6 février 2012 ;

CONSIDERANT que par délibération du 19 décembre 2011, la commune de VERFEUIL a décidé de refuser le retrait de la commune de Pont-Saint-Esprit du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune d'ISSIRAC est réputée avoir émis un avis défavorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan se sont prononcés en faveur du retrait de la commune de Pont-Saint-Esprit dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisé le retrait de la commune de PONT-SAINT-ESPRIT du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 2

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de Pont-Saint-Esprit, le Président du SIVOM de la charte des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012045-0010

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 14 Février 2012**

Sous Préfecture d'Alès

arrêté autorisant la SAS GC conseil à exploiter la masse constituée par un terril de mines, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-28 du 14 Février 2012

autorisant la SAS GC Conseil à exploiter la masse constituée par un terril de mine, des installations de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES aux lieux dits « Les Taillasses » et « Camp des Nonnes »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- vu le code minier ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-10 du 17 Janvier 2012 donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- vu la demande en date du 5 mai 2010 présentée par M. COSTANZO Guillaume agissant en qualité de président pour le compte de la société SAS GC Conseil ci-après dénommée l'exploitant ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 avril au 19 mai 2011 à la mairie de BRANOUX LES TAILLADES ;
- vu les avis des 28 septembre 2010, 19 mai 2011 et 16 novembre 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- vu les avis des 28 avril et 14 décembre 2011 du directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- vu l'avis du 8 mars 2011 du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- vu l'avis du 13 mai 2011 du directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard ;

- vu la délibération du conseil municipal de la commune de PORTES dans sa séance du 18 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAVAL PRADEL dans sa séance du 20 avril 2011;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA GRAND COMBE dans sa séance du 28 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de LES SALLES DU GARDON dans sa séance du 28 avril 2011 ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRANOUX LES TAILLADES dans sa séance du 18 mai 2011 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2011 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2012 ;
- vu l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 Février 2012 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager de l'étude d'impact et notamment : exploitation du terril depuis sa partie supérieure en conservant un merlon autour du chantier qui masquera une partie de l'activité, conservation d'écrans visuels naturels tel que la ripisylve le long du Gardon, ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées : enlèvement des matériaux du terril; démantèlement des installations, aménagement d'un terrain plat, légèrement penté pour assurer l'écoulement des eaux pluviales, réalisation de plantations forestières, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans son milieu environnant ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, recyclage des eaux de lavage des matériaux, confinement des adjuvants utilisés, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, décantation des eaux pluviales, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, notamment :

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h ;
- goudronnage de la majorité de la piste d'accès ;
- réalisation du merlon périphérique de 3 mètres de hauteur formant écran ;
- arrosage des pistes ;
- capotage des convoyeurs et des cribles, bardage du concasseur ;
- abattage par arrosage de points d'émissions de poussières ;
- mise en place de filtres sur les événements des silos de stockage de la chaux et des liants hydrauliques ;
- mise en place de réseaux de mesures de poussières ;

sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

considérant que les mesures prévues par l'étude écologique (démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction; conservation au maximum des écotones présents) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	5
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	8
Article 1.7. EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES.....	8
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	8
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	8
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	9
Article 1.10.1.1. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	9
Article 1.10.1.2. Repère de nivellement et de bornage.....	9
Article 1.10.2. Garanties Financières	9
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	9
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.10.2.6. Modifications.....	11
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	11
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	11
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	12
Article 2.1.3. Dispositions diverses - Règles de circulation.....	12
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	12
Article 2.1.5. Équipements abandonnés.....	12

Article 2.1.6. Réserves de produits.....	13
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	13
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.9. Mise en place des installations.....	13
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
Article 2.2.1. Généralités	13
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	13
Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	14
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	15
Article 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	15
Article 3.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	15
Article 3.3. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	15
Article 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	16
Article 3.5. EAUX DE PLUIE.....	16
Article 3.6. EAUX INDUSTRIELLES.....	16
Article 3.7. EAUX USÉES SANITAIRES.....	16
Article 3.8. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	16
Article 3.9. LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	17
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	17
Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
Article 4.1.1. Surveillance dans l'environnement.....	18
Article 4.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE.....	18
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	19
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	19
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	19
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
Article 6.1. VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	19
Article 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	20
Article 6.2.1. Principes généraux.....	20
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	20
Article 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	21
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	21
ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	21
Article 8.1. PROPRETÉ DU SITE.....	21
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	21
Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	21
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	21
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	22
Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	22
ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	22
ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	22
Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	22
Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	22
Article 10.1.2. Installation de traitement - Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.....	23
Article 10.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	23
Article 10.2.1. Déchets admissibles.....	23
Article 10.2.2. Livraison des déchets admissibles.....	23

Article 10.2.4. Test de détection de goudron.....	24
Article 10.2.5. Analyse du contenu total	24
Article 10.2.6. Vérification des documents d'accompagnement.....	24
Article 10.2.7. Accusé d'acceptation	24
Article 10.2.8. Registre d'admission.....	24
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	25
Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	25
Article 11.2.1. Généralités.....	25
Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	25
Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....	25
Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables.....	26
Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	26
Article 11.2.6. Alerte en cas de pollution accidentelle.....	26
Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	26
Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	26
Article 11.3.2. Interdiction des feux.....	27
Article 11.3.3. Permis de travail.....	27
Article 11.3.4. Matériel électrique.....	27
Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation.....	27
Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	28
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	28
Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 12.1.1. Inspection de l'administration.....	28
Article 12.1.2. Contrôles particuliers.....	28
Article 12.2. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	28
Article 12.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	28
Article 12.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	28
Article 12.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	29
Article 12.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	29
Article 12.7. COPIES.....	29

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS GC Conseil dont le siège social est situé à 22 Boulevard Gambetta 30100 ALES sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- de la masse constituée par un terril de mine, des installations de premier traitement de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes dont l'adresse est située à BRANOUX LES TAILLADES aux lieux dits « Les Taillades » et « Camp des Nonnes » ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

- Tonnages maximum annuels à extraire (capacité nominale de production) : 400 000 tonnes
- Tonnages maximum annuels de matériaux commerciaux : 400 000 tonnes
- Volume maximum autorisé : 1 202 000 m³ (2 404 000 t)
- dont matériaux commerciaux : 1 202 000 m³
- Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 62 500 m²
- dont superficie de la zone à exploiter : 57 000 m²
- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : matériaux constituant un terril de mine (déblai de mine, schiste de lavoir, scories)

- Modalités d'extraction : engins mécaniques
- Épaisseur d'extraction maximale : 40 m
- Cote limite NGF d'extraction : 198 m

Les installations de traitement sont constituées de

- une unité de lavage/criblage ;
- une unité de malaxage (ajout de chaux et liant hydraulique pour diminuer la sensibilité à l'eau des produits finis) suivi de criblage et broyage à sec ;
- une installation de concassage criblage, en particulier pour les traitements ponctuels et comme soutien en cas de commandes importantes.

La quantité de stockage maximal de la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de 200 000 m³. Le stockage est réalisé sur la plate forme de l'installation de traitement.

Article 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret N° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an.	2510-4	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 1 300kW.	2515-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ : 200 000 m ³ .	2517 - 1	Autorisation
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	1430 1435	Déclaration Contrôle Périodique
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ : 66 m ³ .	2516	Non Classable
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430 , représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : stockage de FOD (coefficient 1/5) en un réservoir de 10 m ³ , soit une capacité équivalente de 2 m ³ .	1430/1432	Non Classable

Par ailleurs l'activité exercée est, aussi, visée à la rubrique 2.1.5.0 – 2 de la nomenclature Eau : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol et se trouve soumise à déclaration.

Un forage prévu visé à la rubrique 1.1.1.0. est soumis à déclaration. Un prélèvement d'eau visé à la rubrique 1.2.1.0 – 2 n'est pas classable (< 400 m³/h).

Article 1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les Installations Classées seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (étude hydrogéologique, étude géotechnique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.3. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 2000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles n° 122 à 126, 306 section AC du plan cadastral et 6 à 8 et 182 section AD du plan cadastral.

Article 1.4. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents) n° 1432 (dépôts de liquides inflammables) et 1435 (stations-service), dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.5. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.5.1. Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

Article 1.5.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 1.6. CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.6.1. Dispositions particulières

Article 1.6.1.1. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.6.1.2. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.6.2. Garanties Financières

Article 1.6.2.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

-pour la 1 ^{ère} période quinquennale	: 149 000 € T.T.C.
-pour la 2 ^{ème} période "	: 164 000 € T.T.C.
-pour la 3 ^{ème} période "	: 173 000 € T.T.C.
-pour la 4 ^{ème} période "	: 185 000 € T.T.C.
-pour la 5 ^{ème} période "	: 194 000 € T.T.C.
-pour la 6 ^{ème} période "	: 208 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 635,2

Article 1.6.2.1. Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R	:	le montant de référence des garanties financières
C_n	:	le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
Index	:	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
Index_0	:	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R	:	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
TVA_0	:	taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.2.2. Document attestant de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Article 1.6.2.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2.4. Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 1.6.2.5. Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6.2.6. Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.6.3. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Dispositions générales

Les installations classées autorisées sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient

entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3. Dispositions diverses - Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation,

Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables.

Article 2.1.9. Mise en place des installations

Les installations de chantier (bungalows,....) doivent rester hors d'eau tout au long de l'exploitation du terril (au dessus de la cote 198 m NGF).

Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1. Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;

- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la zone d'extraction ;
 - * les gradins ;
 - * les stockages ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de l'exploitation, gradins, fond de la zone d'extraction, ...) ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles « L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature « Eau » s'applique au forage visé ci dessus.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux des installations de traitement (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 3.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour les usages sanitaires, les lieux seront alimentés :

- soit par raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable ;
- soit à défaut, par forage privé après procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique.

Article 3.5. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Un dispositif de décantation est réalisé conformément aux dispositions des ANNEXES 2.1 à 2.4.

Le Service Police de l'Eau est informé de la date de début et d'achèvement des travaux de réalisation de ce dispositif.

Les matériaux issus du creusement des bassins prévus sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Le Service Police de l'Eau est informé de tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou l'amont du site. Dans ce cas le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Un exutoire pour les eaux pluviales (piste notamment) est maintenu en permanence pour éviter de constituer un barrage.

Article 3.6. EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 3.7. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement :

- soit au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau ;
- soit à un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires.

Article 3.8. ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINES

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.9. LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de

dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.1.1. Surveillance dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en oeuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par cinq capteurs mis en place suivant le plan joint en ANNEXE 3.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 4.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air est mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporte au minimum trois stations de prélèvement mises en place suivant le plan figurant en ANNEXE 4.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures sont effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne a une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et doit être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle porte alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
 - Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ;
- en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'ARS délégation territoriale du Gard accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il convient de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

ARTICLE 1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 1.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 1.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 2. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 2.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 2.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 2.2.1. Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 2.2.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt du fonctionnement Arrêt du fonctionnement

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) à :

- diurne :
 - . au nord : 62 dB (A) ;
 - . à l'ouest : 67 dB(A) ;
 - . au sud : 65 dB(A) ;
 - . à l'est : 60 dB(A) ;
- nocturne : Arrêt du fonctionnement.

Article 2.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

ARTICLE 3. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'étude floristique et faunistiques jointe au dossier de demande d'autorisation sont strictement respectées.

Les travaux lourds démarrent dans la période du 1er août au 31 octobre.

ARTICLE 4. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 4.1. PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 4.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 4.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 4.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (ANNEXE 5), des plantations forestières sont réalisées.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- .l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 4.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 4.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 6.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Article 6.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 6 à 11).

Article 6.1.2. Installation de traitement - Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

L'installation de traitement et la station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 6.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 6.2.1. Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans l'installation de traitement que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions ci après. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 6.2.2. Livraison des déchets admissibles

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 10.2.3 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 10.2.4 ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 10.2.5.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6.2.3. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE susvisée ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, ne peuvent pas être acceptés.

Article 6.2.4. Test de détection de goudron

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 6.2.5. Analyse du contenu total

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté du 6 juillet 2011 . Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées, ne peuvent pas être acceptés.

Article 6.2.6. Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 6.2.7. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 6.2.8. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.2.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.2. Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Article 7.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.2.6. Alerte en cas de pollution accidentelle

Un système d'alerte des gestionnaires de captage d'eau potable concernés, à mettre en œuvre en cas de fuite de liquides susceptibles de polluer l'aquifère, sera mis en place en accord avec ces gestionnaires.

Article 7.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les installations sont protégées par la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage.

Article 7.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.4. Matériel électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site .

Il transmet au préfet les notification et mémoire prévus par les articles R 512-39-1 et 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 8.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 8.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 8.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRANOUX LES TAILLADES et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.7. COPIES

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de BRANOUX LES TAILLADES, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de LA GRAND COMBE, LES SALLES DU GARDON, SAINTE CECILE D'ANDORGE, PORTES, et LAVAL PRADEL ;
- . au président du conseil général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
 - . le maire de BRANOUX LES TAILLADES,
 - . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer à Nîmes,
 - . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
 - . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
 - . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
 - . le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes ,
 - . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
 - . le président du conseil général du département du Gard.
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNE : Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012045-0011

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 14 Février 2012**

Sous Préfecture d'Alès

concernant les garanties financières pour la
remise en état, relatif à la carrière sur le
territoire de la commune de BARJAC au ldit
"Bois Communal" - exploitant : SAS PELLET

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2012-29 du 14 Février 2012

**concernant les garanties financières pour la remise en état, relatif à la carrière sur le territoire de la commune de Barjac au lieu-dit "Bois Communal"
Exploitant : SAS PELLET**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005, complété par arrêté n° 2007-11 du 29 mars 2007 autorisant la SAS PELLET à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Barjac, au lieu-dit "Bois Communal" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-10 du 17 Janvier 2012 donnant délégation à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU le dossier, présenté par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Sous Préfet d'Alès, en application de l'article R 512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux montants des garanties financières ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 Février 2012 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitant a été amené à modifier l'organisation de son activité ;

Considérant que la détermination des montants des garanties financières pour les phases à venir, pour tenir compte de ces modifications, conduit à la nécessité de réviser les montants des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral précité n° 2007-11 du 29 mars 2007 ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

- Deuxième période : 285 000 € T.T.C.

- Troisième période : 396 000 € T.T.C.
- Quatrième période : 380 000 € T.T.C.
- Cinquième période : 355 000 € T.T.C.
- Sixième période : 195 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 676,9.

Les plans d'exploitation et de remise en état correspondants, figurent en annexe.

Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
- Index_0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 - Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral précité n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont abrogées.

Article 9 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Barjac et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- . au maire de Barjac, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Saint-Privat-de-Champclos et Montclus (Département du Gard) et La-Bastide-de-Virac et Orgnac-l'Aven (Département de l'Ardèche).

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- . le maire de Barjac,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
le président du conseil général du département du Gard.
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

signé : Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 148, Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-15°, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 15, Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012038-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Février 2012**

Sous Préfecture du Vigan

Création du syndicat de production d'eau
potable de LACAN

#durando#####d#u#r#a#n#d#o###n#####
###ÿ##~ÿ##Èÿ##äÿ##X##`##"u##Àu##